



**SYNDICAT MIXTE DES EAUX
RHÔNE- VENTOUX**

595 Chemin de l'Hippodrome – CS10022
84201 CARPENTRAS cedex

POUR LA COMMUNE DE LA ROQUE-ALRIC

ANNEXE SANITAIRE



**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE DU
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA
COMMUNE DE LA ROQUE-ALRIC**



SUIVI DU DOCUMENT :
13230081-ER01-ETU-ME-1-059

Indice	Établi par :	Approuvé par :	Le :	Objet de la révision :
A	G.MORANTE	G.DURANCEAU	05/01/2026	Version initiale

COLLECTIVITE COMPETENTE EN ASSAINISSEMENT

SYNDICAT MIXTE DES EAUX RHONE VENTOUX

Représentée par Monsieur le Président, Jérôme BOULETIN

SIREN : 258 401 447 - SIRET 258 401 447 00085

595 chemin de l'hippodrome, 84200 CARPENTRAS

04 90 60 81 81

Contenu du dossier d'enquête défini selon l'article R. 123-8 du Code de l'environnement

Composition du dossier	Eléments à retrouver dans le dossier
1° Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale : a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ; b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ; c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale	Le zonage d'assainissement ne nécessite pas d'évaluation environnementale en matière d'environnement. → <u>PIECE 1 – DECISION MRAE</u>
2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;	Les éléments sont détaillés dans la notice du zonage d'assainissement. → <u>PIECE 2 – NOTICE ZONAGE</u>
3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;	Les éléments sont repris dans le présent document et notamment au sein de la pièce relative au cadre réglementaire. → <u>PIECE 3 – CADRE REGLEMENTAIRE</u>
4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;	Aucun texte législatif ou réglementaire n'impose l'obtention d'un avis préalable à l'ouverture de l'enquête publique pour un zonage d'assainissement.

Composition du dossier	Eléments à retrouver dans le dossier
5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;	La mise en enquête publique du zonage d'assainissement n'a nécessité aucune concertation préalable.
6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.	La mise en enquête publique du zonage d'assainissement n'a nécessité aucune autorisation.
7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo.	Le projet ne fait pas l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences.



**SYNDICAT MIXTE DES EAUX
RHÔNE- VENTOUX**

595 Chemin de l'Hippodrome – CS10022
84201 CARPENTRAS cedex

POUR LA COMMUNE DE LA ROQUE-ALRIC

ANNEXE SANITAIRE



**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE DU
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA
COMMUNE DE LA ROQUE-ALRIC**

PIECE 1 – DECISION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE



SUIVI DU DOCUMENT :
13230081-ER1-ETU-ME-056

Indice	Établi par :	Approuvé par :	Le :	Objet de la révision :
A	G.MORANTE	G.DURANCEAU	05/01/2026	Version initiale



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° 006753/KK PP
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de La Roque-Alric (84)

N° saisine
006753/KK PP

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 006753/KK PP, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de La Roque-Alric (84) déposée par le Syndicat mixte des eaux Rhône Ventoux, reçue le 07/10/2025 ;

Considérant que la commune de La Roque-Alric, d'une superficie de 4,91 km², compte 51 habitants (recensement 2022) et environ 310 en période de pointe estivale et qu'elle prévoit une augmentation de la population de 0,9 % par an ;

Considérant que la commune est actuellement régie par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) ;

Considérant que le zonage est élaboré dans le cadre de la révision du schéma directeur d'assainissement (SDA) des eaux usées datant de 2002 ;

Considérant qu'aucune extension de l'urbanisation n'est prévue dans les zones non desservies par le réseau d'assainissement ;

Considérant que la quasi-totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ;

Considérant que le système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune dispose d'une station d'épuration (STEP) de type fosse toutes eaux et filtre à sables, mise en service en 2008, et d'une capacité réelle de traitement de 100 équivalents habitants, et, qu'elle s'avère, selon le dossier fourni, suffisante pour supporter la charge supplémentaire liée à l'évolution de la population envisagée de la commune ;

Considérant que la station d'épuration a été déclarée conforme à la directive eaux résiduaires urbaines¹ en 2023 ;

Considérant qu'un programme de travaux prévoit la réalisation d'investigation sur le réseau de collecte afin d'identifier les eaux claires parasites météoriques ;

Considérant que la masse d'eau souterraine, identifiée au SDAGE² Rhône-Méditerranée 2022-2027, FRDG536 « Marno-calcaires et grès Collines Côte du Rhône rive gauche et de la bordure du bassin du Comtat » est qualifiée de « bon état quantitatif » et « bon état chimique » en 2021 et que le rejet de la STEP se fait par infiltration au droit de cette masse d'eau ;

Considérant que la carte d'aptitude des sols ne fait état d'aucune mauvaise aptitude des sols à l'assainissement autonome et qu'une étude à la parcelle est demandée afin de choisir, positionner et dimensionner le dispositif d'assainissement autonome le plus adapté ;

Considérant que la commune compte 45 installations en assainissement non collectif (ANC) faisant l'objet d'un contrôle par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Considérant que sur ces 45 installations, 10 (22 %) sont déclarées conformes, 3 (7 %) acceptables, 18 (40 %) non conformes sans risque sanitaire, 6 (13 %) non conformes avec risque sanitaire et 8 (18 %) n'ont pas été diagnostiquées ;

Considérant que l'arrêté préfectoral de Vaucluse en date du 25 juillet 2014³ précise les zones à enjeux sanitaires et environnementaux et que deux installations en ANC déclarées non conforme sans risque sanitaire sont situées au sein de ces zones ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur la commune de La Roque-Alric (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

1 [directive du conseil des communautés européennes n°91/271/CEE du 21 mai 1991](https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/actu.php), source : <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/actu.php>

2 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

3 Arrêté préfectoral portant définition des zones à enjeux sanitaires et environnementaux dans le cadre de l'arrêté ministériel définissant les conditions de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/ j de DBO5.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 1^{er} décembre 2025

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale ,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.



**SYNDICAT MIXTE DES EAUX
RHÔNE- VENTOUX**

595 Chemin de l'Hippodrome – CS10022
84201 CARPENTRAS cedex

POUR LA COMMUNE DE LA ROQUE-ALRIC

ANNEXE SANITAIRE



**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE DU
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA
COMMUNE DE LA ROQUE-ALRIC**

PIECE 2 – NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



SUIVI DU DOCUMENT :
13230081-ER1-ETU-ME-1-057

Indice	Établi par :	Approuvé par :	Le :	Objet de la révision :
A	G. MORANTE	G.DURANCEAU	05/01/2026	Version initiale

SOMMAIRE

A. Cadre réglementaire	6
A.1. Code général des collectivités territoriales	6
A.2. Code de l'urbanisme	6
B. Données de base.....	7
B.1. Démographie.....	7
B.1.1. Population permanente	7
B.1.2. Population saisonnière.....	8
B.2. Activités économiques	8
B.3. Document d'urbanisme.....	9
B.3.1. Document d'urbanisme applicable de la Roque-Alric	9
B.3.2. Schéma de Cohérence Territoriale	10
B.4. Réseau hydrographique	11
B.5. Contexte géologique	12
B.6. Plan de Prévention des Risques Naturels	14
B.6.1. Retrait-gonflement des argiles.....	14
B.6.2. Remontée de nappes	14
B.6.3. Sismicité	15
B.6.4. Inondation	15
B.7. Documents d'orientation	17
B.7.1. SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027	17
B.7.2. Zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole	19
B.7.3. Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau	19
B.7.4. Contrat de milieu.....	19
B.8. Alimentation en eau potable	21
B.9. Enjeux environnementaux et culturels du territoire	23
B.10. Zones a enjeux sanitaires et environnementaux.....	25
B.11. Etat des lieux – assainissement collectif.....	25
B.11.1. Compétence et mode de gestion	25
B.11.2. Chiffres clés du service assainissement.....	25
B.11.3. Système de collecte.....	26
B.11.4. Établissements industriels.....	28
B.11.5. Station d'épuration	28
B.12. Etat des lieux – Assainissement non collectif.....	36
B.12.1. Compétence et mode de gestion	36
B.12.2. Recensement des installations.....	37
B.12.3. Aptitude des sols à l'assainissement non collectif	40
C. Zonage de l'assainissement.....	45
C.1. Généralités	45

C.2. Mise en place d'une filière d'assainissement non collectif	46
C.3. Zone d'habitat dense	46
C.4. Zones d'habitat diffus	46
C.5. Synthèse du zonage de l'assainissement	47
D. Dispositions découlant du zonage de l'assainissement	48
D.1. Zone d'assainissement collectif	48
D.1.1. Obligation de raccordement	48
D.1.2. Conditions de raccordement	48
D.2. Zone d'assainissement non collectif	51
D.2.1. Service public d'assainissement non collectif (SPANC)	51
D.2.2. Prescriptions techniques attachées aux dispositifs d'assainissement non collectif	51
D.2.3. Délais de mise en conformité dans les zones à enjeux sanitaires	56
E. Programme de travaux.....	57
E.1. Assainissement collectif	57
E.1.1. Travaux prévus dans le cadre du schéma directeur mené sur la commune	57
E.1.2. Extensions de réseau dans le cadre du zonage d'assainissement.....	59
E.2. Assainissement non collectif.....	59
E.2.1. Réhabilitation des dispositifs non conformes	59
E.2.2. Mises en conformité.....	59
E.2.3. Investissements	59
E.2.4. Entretien.....	59
F. Plan du zonage d'assainissement des eaux usées	61

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Evolution de la population et des logements sur la commune de La Roque-Alric (Données INSEE 2023)	7
Figure 2 : Répartition des établissements par secteurs d'activité (Données INSEE 2023).....	8
Figure 3 : Périmètre du SCoT de l'arc Comtat Ventoux.....	10
Figure 4 : Carte géologique du secteur (source : Infoterre).....	13
Figure 5 : Cartographie des aléas retrait-gonflement des argiles sur La Roque-Alric (Géorisques)	14
Figure 6 : Zonage sismique de la région PACA	15
Figure 7 : Zonage du PPRI de La Roque-Alric.....	16
Figure 8 : Fonctionnement des stations d'épuration après le contrat (source : epagesomv.com)	20
Figure 9 : Localisation du captage source Anrès et de ses périmètres de protection	21
Figure 10 : Localisation des ANC vis-à-vis du périmètre de protection rapprochée de la source Anrès	22
Figure 11 : Enjeux environnementaux du territoire.....	24
Figure 12 : Répartition des réseaux d'eaux usées de La Roque-Alric en fonction des matériaux et diamètres	27
Figure 13 : Répartition des réseaux EU de La Roque-Alric en fonction de leur année de pose.....	27
Figure 14 : Plan des réseaux de La Roque-Alric.....	28
Figure 15 : Localisation de la STEP de La Roque-Alric	30
Figure 16 : Synoptique des ouvrages de traitement – STEP La Roque-Alric (Source : CDV)	31

Figure 17 : Autosurveillance STEP La Roque-Alric 2018-2022.....	33
Figure 18: Evolution des débits journaliers estivaux – Entrée de STEU La Roque-Alric – Campagne été 2023.....	33
Figure 19: Evolution des débits journaliers hivernaux – Entrée de STEU La Roque-Alric – Campagne hiver 2023.....	34
Figure 20 : Contrôle des installations d’ANC.....	37
Figure 21 : Bilan des contrôles des installations d’assainissement non collectif de La Roque-Alric (d’après données SMERV).....	38
Figure 22 : Localisation installations d’assainissement non collectif de La Roque-Alric.....	39
Figure 23 : Carte d'aptitude des sols à l'échelle de La Roque-Alric.....	44
Figure 24 : Schéma d’une tranchée d’infiltration (source : Landru.fr).....	52
Figure 25 : Schéma d’un filtre à sable vertical non drainé (source : fosse-septique-toutes-eaux.mon-assainissement.fr)	53
Figure 26 : Schéma d’un tertre d’infiltration (source : spanc-cinor.re)	54

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Perspective d'évolution du SCoT 2	11
Tableau 2 : Masse d’eau souterraine impactée par la commune (source : DREAL PACA).....	18
Tableau 3 : Patrimoine naturel et culturel recensé sur le secteur	23
Tableau 4 : Données du service assainissement de La Roque-Alric (Source : RAD).....	25
Tableau 5 : Tarification de l’assainissement collectif sur le syndicat Rhône Ventoux	26
Tableau 6 : Caractéristiques générales des réseaux d'assainissement – La Roque-Alric.....	26
Tableau 7 : Caractéristiques générales de la STEU - La Roque-Alric	29
Tableau 8 : Capacités nominales retenues – STEP La Roque-Alric.....	32
Tableau 9 : Analyse des volumes en entrée de station d'épuration tous temps confondus (2018 – 2023)	32
Tableau 10 : Analyse des charges de pollution DBO ₅ en entrée de STEU tous temps confondus (2018 - 2023).....	34
Tableau 11 : Caractérisation de l'effluent traité (2018-2023).....	35
Tableau 12 : Données de sortie de la STEP de La Roque-Alric	35
Tableau 13 : Rendement de rejet – STEP La Roque-Alric	35
Tableau 14 : Evolution des rejets de la commune à l’horizon 2050	36
Tableau 15 : Données SRV sur les installations d’ANC de La Roque-Alric.....	38
Tableau 16 : Notations retenues des critères SERP	41
Tableau 17 : Classification SERP	42
Tableau 18 : Critères d’assainissement retenues des zones d’habitat	47
Tableau 19 : Entretien préconisé à effectuer	55
Tableau 20 : Délais de mise en conformité des installations d’ANC définis dans l’arrêté du 27 avril 2012	56
Tableau 21 : Programme de travaux – La Roque-Alric.....	58

A. CADRE REGLEMENTAIRE

A.1. CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'article **L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)** en vigueur au 24 décembre 2022 stipule que « *Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

- ✓ 1° Les **zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- ✓ 2° (L. n° 2006-1772, 30 déc. 2006, art. 54, I, 8o) Les **zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- ✓ [...]

Il est par ailleurs précisé dans :

- ✓ L'article **R.2224-7 du CGCT** en vigueur depuis le 13/09/2007 que « *peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif* » ;
- ✓ L'article **R.2224-8 du CGCT** en vigueur depuis le 01/06/2012 que « *L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.* » ;
- ✓ L'article **R.2224-9 du CGCT** en vigueur depuis le 13/09/2007 que « *le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé* ».

A.2. CODE DE L'URBANISME

Le Code de l'Urbanisme défini pour les communes ne disposant pas de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou d'une Carte Communale :

- ✓ Article **L111-1** : « *Le règlement national d'urbanisme s'applique sur l'ensemble du territoire. Toutefois :*
 - 1° Les dispositions des articles L. 111-3 à L. 111-5 ne sont pas applicables dans les territoires où un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale est applicable ;
 - 2° Les dispositions de l'article L. 111-22 ne sont pas applicables dans les territoires où un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu est applicable. »
- ✓ Article **L111-3** : « *En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune.* » **Sous réserve d'exceptions détaillées dans l'article L111-4.**

B. DONNEES DE BASE

Le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux (SMERV) a décidé de réaliser le diagnostic du réseau public d'assainissement collectif des communes de Lafare, Suzette et Roque Alric. Il est attendu un zonage d'assainissement collectif/non collectif dans le cadre de la mise à jour de son schéma directeur d'assainissement des eaux usées.

La présente notice concerne le zonage de la **commune de La Roque - Alric**.

B.1. DEMOGRAPHIE

B.1.1. Population permanente

L'évolution démographique de la commune de La Roque-Alric est présentée sur le graphique ci-après à partir des données de l'INSEE.

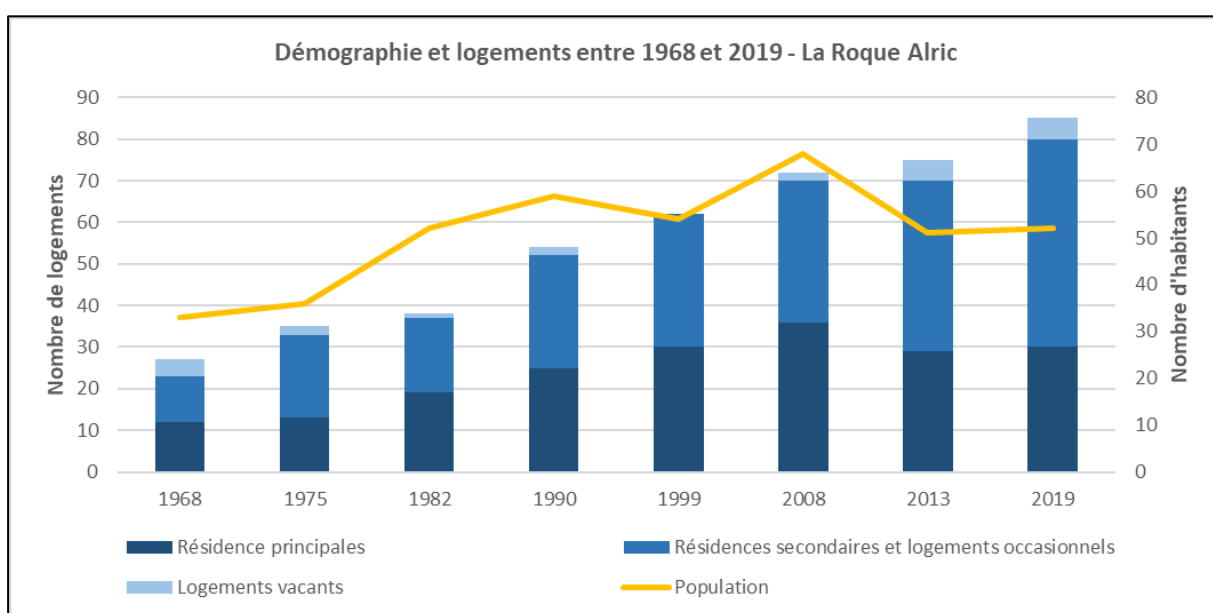


Figure 1 : Evolution de la population et des logements sur la commune de La Roque-Alric (Données INSEE 2023)

Entre 1968 et 1990, la commune de La Roque-Alric a vu sa population augmenter. La population semble désormais se stabiliser avec une augmentation ponctuelle en 2008 puis une baisse depuis. La commune dispose en 2019, d'une population de **52 habitants**.

En termes de capacité d'accueil, la commune disposait en 2019 de **85 logements** répartis entre :

- ✓ 30 habitations principales (35%) ;
- ✓ 50 habitations secondaires (59 %) ;
- ✓ 5 logements vacants (6 %).

En prenant uniquement les habitations principales, l'occupation des logements peut être estimée à 1,7 habitants par logement. Le taux de logements secondaires est significatif sur la commune (59 %).



L'occupation des logements est ainsi évaluée à **1,7 habitants par logement principal** sur le territoire de la commune de La Roque-Alric en 2019. Le nombre de logements secondaires est significatif et devra être pris en compte dans la suite de l'étude.

B.1.2. Population saisonnière

Au 1^{er} janvier 2023, aucun hébergement de tourisme collectif (hôtel, camping, autres hébergements collectifs) n'est recensé sur la commune (source : INSEE 2023). Néanmoins, le site ventouxprovence.fr répertorie 1 gîte (pouvant accueillir 8 personnes) sur la commune de La Roque-Alric. Les résidences secondaires sont au nombre de 50 selon l'INSEE. Sur la base du ratio habituellement utilisé pour le calcul du nombre de lits (5 lits par résidence secondaire), la population touristique estimée pour ces résidences secondaires est d'environ 250 personnes.



La capacité touristique de La Roque-Alric en période de pointe est ainsi estimée à environ 258 personnes supplémentaires représentant une hausse de 5 fois la population permanente actuelle.
La population estivale est de l'ordre de 310 habitants en prenant en compte la capacité d'accueil des logements secondaires.

B.2. ACTIVITES ECONOMIQUES

La commune de La Roque-Alric comptabilisait, au 31/12/2020, **7 entreprises**, réparties de la façon suivante :

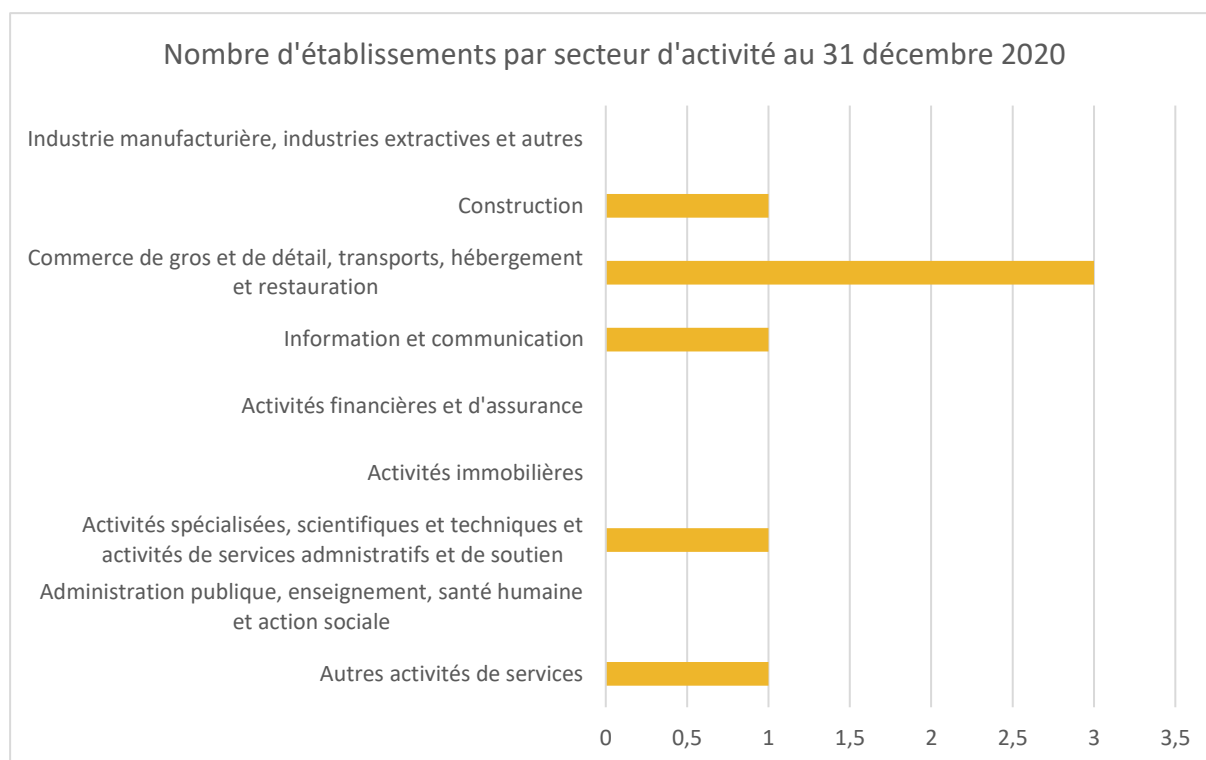


Figure 2 : Répartition des établissements par secteurs d'activité (Données INSEE 2023)

Les établissements de commerce de gros et détail, transports, hébergement et restauration constituent l'activité principale avec 43 % des activités de la commune.

Aucune **Installation Classée pour la Protection de l'Environnement** (ICPE) n'est présente sur le territoire de la commune.

Il n'est recensé aucune autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les réseaux d'assainissement de **La Roque-Alric**.



Aucune autorisation de déversement n'est répertoriée sur le réseau de La Roque-Alric.

B.3. DOCUMENT D'URBANISME

B.3.1. Document d'urbanisme applicable de la Roque-Alric

La commune de La Roque-Alric ne dispose pas d'un document d'urbanisme. Elle est donc régie par le **Règlement National d'Urbanisme (RNU)**. Le RNU s'applique en effet intégralement dans les communes qui ne disposent ni d'une carte communale, ni d'un PLU, ni d'un document en tenant lieu, en application de l'Article L. 111-3 du code de l'urbanisme : « *En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune.* » Le RNU instaure le principe de constructibilité limitée en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune. Les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune. Peuvent toutefois être autorisés, dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme (art. L111-4) :

- ✓ 1° *L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;*
- ✓ 2° *Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;*
- ✓ 2° bis *Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Ces constructions et installations ne peuvent pas être autorisées dans les zones naturelles, ni porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;*
- ✓ 3° *Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;*
- ✓ 4° *Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application. »*

B.3.2. Schéma de Cohérence Territoriale

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un **document stratégique d'aménagement du territoire et de planification à l'échelle intercommunale**. Il permet d'organiser le territoire et de mettre en cohérence les politiques publiques en termes d'urbanisation. Il permet l'articulation avec les autres documents d'urbanisme, tels que les PLU et est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles.

Le SCoT a été dans un premier temps institué par la loi SRU adoptée le **13 décembre 2000** puis a été renforcé par le Grenelle 2 de l'Environnement du **12 Juillet 2010**, prenant en compte les principes de développement durable, d'économie, de transport mais aussi d'environnement.

Les articles **L.141-1 et L.141-2 du Code de l'Urbanisme** précisent le contenu des SCoT :

« *Le schéma de cohérence territoriale respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.*

Le schéma de cohérence territoriale comprend :

1° Un projet d'aménagement stratégique ;

2° Un document d'orientation et d'objectifs ;

3° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. »

La Roque-Alric fait partie du **SCoT de l'arc Comtat Ventoux**.



Figure 3 : Périmètre du SCoT de l'arc Comtat Ventoux

Alors que le SCoT avait été approuvé en juin 2013, une nouvelle commune a été intégrée, conduisant les élus à engager la révision générale du SCOT par délibération en février 2014. Ainsi, le SCoT 2 a été approuvé en comité syndical le 9 octobre 2020. Une enquête publique a eu lieu du 28 mars au 2 mai 2023 afin de recueillir les observations du public. Le tableau suivant, issu du Document d'Orientation et d'Objectifs, récapitule la perspective envisagée en matière d'accueil de population nouvelle pour chaque composante, chaque bassin de vie et chaque niveau de polarité à l'horizon 2035.

Tableau 1 : Perspective d'évolution du SCoT 2

Répartition territoriale	Population de référence 2014	Taux de croissance annuel moyen 2014-2035	Population 2035	Apport totale de population sur 2014-2035	Part de l'accroissement de population 2014-2035
Composante urbaine	48 135	1,0%	59 785	11 650	65%
Dentelles	5 277	1,0%	6 500	1 223	7%
Ventoux/Monts de Vaucluse	21 069	1,0%	25 701	4 632	26%
Plateau de Sault	3 279	0,5%	3 641	362	2%
Capitale (P1)	28 447	1,0%	35 217	6 770	38%
Pôles secondaires (P2)	18 493	1,1%	23 070	4 577	26%
Pôles d'appui (P3)	12 620	1,0%	15 589	2 969	17%
Portes Ventoux (T)*	5 876	0,8%	6 974	1 098	6%
Villages (V)	12 324	0,9%	14 777	2 453	14%
COVE	68 641	1,0%	84 580	15 939	89%
CC Ventoux Sud	9 119	0,9%	11 047	1 928	11%
SCOT Arc Comtat Ventoux	77 760	1,0%	95 627	17 867	100%

La commune de La Roque-Alric fait partie de la répartition territoriale « Villages ». **Il sera ainsi considéré un taux d'évolution de 0,9 %/an pour ce village.**

B.4. RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Sur le territoire, aucune masse d'eau superficielle n'est recensée. Cependant, le territoire est traversé par des cours d'eau non référencés comme masses d'eau :

- ✓ Le Ravin du Vallat de l'Aiguille ;
- ✓ Le Vallat le Rioulas.

B.5. CONTEXTE GEOLOGIQUE

Le Mont Ventoux, élément majeur du secteur, forme le point culminant de la Provence. Il individualise deux grandes unités géographiques :

- ✓ Au Nord, les Baronnies et tout le département de la Drôme ;
- ✓ Au sud, le bassin de Carpentras.

Ces unités trouvent leur individualité dans leur structure géologique : généralement, les plaines correspondent aux terrains cénozoïques et les reliefs aux roches mésozoïques. D'autre part, les structures sont affectées par une tectonique complexe : passage de la faille de Nîmes et chevauchements du Ventoux, zones de diapirismes, phases successives de plissements.

Les différents éléments géologiques sur le territoire sont :

Fz	Alluvions fluviales post-wurmiennes non différenciées (Quaternaire)-Création caisson
E	Eboulis lithés
C	Colluvions de versant (Quaternaire)
Fy	Alluvions fluviales de moyenne terrasse (Wurmien-Quaternaire)
Jy	Cônes de déjection latéraux (Wurmien-Quaternaire)
m1b1M	Faciès calcaire (Burdigalien)
g	Oligocène supérieur
g2b-e	Stampien moyen et supérieur indifférenciés (Oligocène)
g2b-c	Calcaires et marnes de Sainte- Marguerite (Stampien moyen)
n3	Marnes et calcaires marneux en alternance (hauterivien)
n2	Marnes à fossiles pyriteux (Valanginien)
n1	Calcaires argileux fins à Calpionelles (Berriasien)
j9	Calcaires micritiques massifs, clairs (Portlandien)
j8-8	Calcaires fins beiges à chailles (Oxfordien supérieur à Kimméridgien)
j5	Alternance calcaires marnes (Oxfordien moyen)
j3c-4	Marnes noires schisteuses (Callovien supérieur et Oxfordien inférieur)
l3-4	Calcaires micritiques (Lias-Sinemurien)
t	Argiles, dolomie et gypse (Trias)



Figure 4 : Carte géologique du secteur (source : Infoterre)

B.6. PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

B.6.1. Retrait-gonflement des argiles

Les phénomènes de retrait-gonflement de certaines formations géologiques argileuses sont susceptibles de provoquer des tassements différentiels.

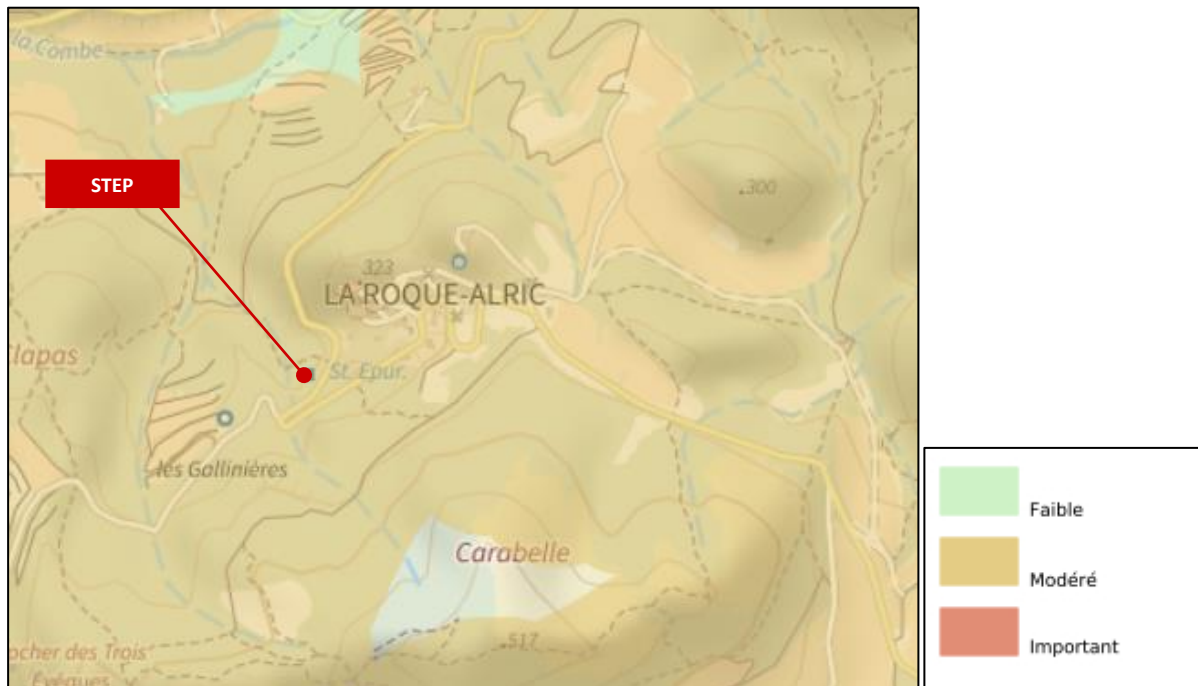


Figure 5 : Cartographie des aléas retrait-gonflement des argiles sur La Roque-Alric (Géorisques)



Un risque de tassement dans la zone géographique de la STEP de La Roque-Alric est jugé modéré.

B.6.2. Remontée de nappes

La commune de La Roque-Alric n'est pas soumise à des risques de remontée de nappes.



La commune est sujette à un risque nul de remontée de nappe.

B.6.3. Sismicité

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010) :

- ✓ **Une zone de sismicité 1** où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible) ;
- ✓ **Quatre zones de sismicité 2 à 5**, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

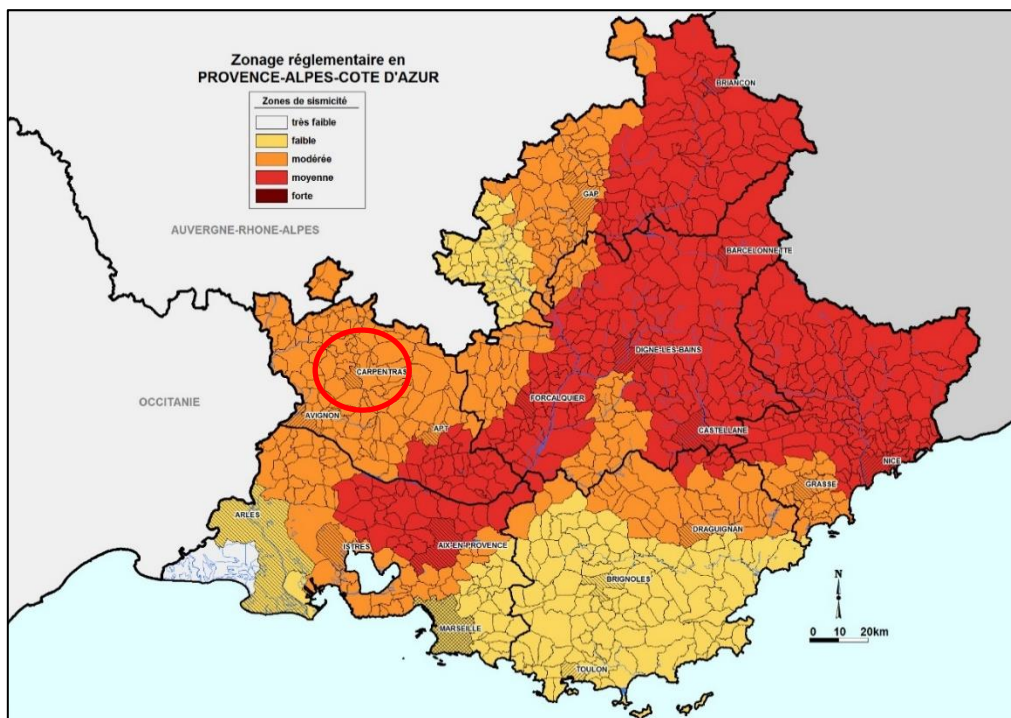


Figure 6 : Zonage sismique de la région PACA



La Roque-Alric est située en zone de sismicité 3 (sismicité modérée).

B.6.4. Inondation

D'après géorisques.gouv.fr, La Roque-Alric est concernée par le risque inondation par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau. Ce type de crue dite « éclair », se caractérise par une montée des eaux rapide, qui s'accompagne d'un courant très puissant et dangereux, pouvant charrier des éléments solides (sable, galets, etc). La commune de La Roque-Alric est située dans le périmètre du **Plan de Prévention des Risques d'inondation Sud-Ouest du Mont Ventoux**, approuvé par arrêté préfectoral du 30 juillet 2007.

B.7. DOCUMENTS D'ORIENTATION

B.7.1. SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027

B.7.1.1. Présentation du SDAGE

Le Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée constitue le cadre de référence pour la politique de l'eau du bassin.

Après leur adoption par le Comité de bassin le 18 mars 2022, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ainsi que le programme de mesures associé ont été approuvés par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes par arrêté préfectoral signé le 21 mars 2022 et publié au Journal officiel du 3 avril. Par conséquent, **le SDAGE 2022-2027 est devenu applicable à partir du 4 avril 2022**, pour une durée de 5 ans.

Le SDAGE 2022-2027 comprend **9 orientations fondamentales** que sont :

- ✓ **Orientation fondamentale n°0** : s'adapter aux effets du changement climatique ;
- ✓ **Orientation fondamentale n°1** : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- ✓ **Orientation fondamentale n°2** : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- ✓ **Orientation fondamentale n°3** : prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau :
 - A. Mieux connaître et mieux appréhender les impacts sociaux et économiques ;
 - B. Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe pollueur-payeur ;
 - C. Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau ;
- ✓ **Orientation fondamentale n°4** : renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux :
 - A. Renforcer la gouvernance dans le domaine de l'eau ;
 - B. Structurer la maîtrise d'ouvrage à une échelle pertinente ;
 - C. Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau ;
- ✓ **Orientation fondamentale n°5** : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé :
 - Orientation fondamentale n°5a : poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle ;
 - Orientation fondamentale n°5b : lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques ;
 - Orientation fondamentale n°5c : lutter contre les pollutions par les substances dangereuses :
 - A. Réduire les émissions et éviter les dégradations chroniques ;
 - B. Sensibiliser et mobiliser les acteurs ;
 - C. Améliorer les connaissances nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles ;
 - Orientation fondamentale n°5d : lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles ;
 - Orientation fondamentale n°5e : évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine ;

- A. Protéger la ressource en eau potable ;
 - B. Atteindre les objectifs de qualité propres aux eaux de baignade et aux eaux conchylicoles ;
 - C. Réduire l'exposition des populations aux substances chimiques via l'environnement, y compris les polluants émergents ;
- ✓ **Orientation fondamentale n°6** : préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides :
- Orientation fondamentale n°6a : agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques :
 - A. Définir, préserver et restaurer l'espace de bon fonctionnement ;
 - B. Maintenir et restaurer les processus écologiques des milieux aquatiques ;
 - C. Assurer la non-dégradation ;
 - D. Mettre en œuvre une gestion adaptée aux plans d'eau et au littoral ;
 - Orientation fondamentale n°6b : préserver, restaurer et gérer les zones humides ;
 - Orientation fondamentale n°6c : intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau ;
- ✓ **Orientation fondamentale n°7** : atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir :
- A. Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire ;
 - B. Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau ;
 - C. Renforcer les outils de pilotage et de suivi ;
- ✓ **Orientation fondamentale n°8** : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques :
- A. Agir sur les capacités d'écoulement ;
 - B. Prendre en compte les risques torrentiels ;
 - C. Prendre en compte l'érosion côtière du littoral.

B.7.1.2. Masses d'eau superficielle concernée

Sur le territoire, aucune masse d'eau superficielle n'est recensée.

B.7.1.3. Masses d'eau souterraine concernées

La commune de La Roque-Alric dispose d'une **masse d'eau souterraine** définie dans le SDAGE Rhône-Méditerranée sous la référence suivante :

Tableau 2 : Masse d'eau souterraine impactée par la commune (source : DREAL PACA)

TYPE	CODE	LIBELLE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE	OBJECTIF D'ETAT QUANTITATIF
Affleurement	FRDG536	Marno-calcaires et grès Collines Côte du Rhône rive gauche et de la bordure du bassin du Comtat	Bon en 2021	Bon en 2021

Le rejet de la station de traitement de la Roque-Alric se fait par infiltration. D'après la cartographie de la DREAL PACA, la station de traitement serait située au droit de cette masse d'eau.

B.7.1.4. Masses d'eau souterraine stratégiques

Le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse 2022-2027 caractérise certaines masses d'eau souterraines comme étant stratégiques pour l'alimentation en eau potable.

Il s'agit d'un **aquifère à fort intérêt stratégique pour les besoins en eau actuels et futurs**, fortement sollicité et dont l'altération poserait des problèmes immédiats pour les importantes populations qui en dépendent, ou faiblement sollicités mais à forte potentialités et à préserver pour les générations futures. Ce sont donc des zones offrant des potentialités localement intéressantes, à étudier et à exploiter au gré de la demande, ou à potentialités intéressantes sur le plan régional, à étudier en priorité.

La qualification de ressource stratégique suppose :

- ✓ D'assurer la disponibilité sur le long terme de ressources suffisantes en qualité et en quantité pour satisfaire les besoins actuels et futurs d'adduction d'eau potable (AEP) des populations ;
- ✓ De préserver ces ressources indispensables pour les populations de l'évolution des pressions qui pourrait compromettre leur utilisation (urbanisation, activités...).



Aucune masse d'eau stratégique n'est concernée par le système d'assainissement de La Roque-Alric.

B.7.2. Zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole

Dans le bassin Rhône-Méditerranée-Corse, le préfet coordonnateur a désigné les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole par l'arrêté 17-055 du 21 février 2017.

La pollution aux nitrates est principalement due à certaines pratiques agricoles, et en particulier à l'emploi d'engrais afin de maximiser les rendements. Ces pratiques, couplées à l'existence de forages mal réalisés, mettant en communication les eaux de ruissellement et la ressource souterraine, augmentent les risques de pollution.



Le territoire communal de La Roque-Alric ne figure pas dans une zone vulnérable à la pollution par les nitrates.

B.7.3. Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

La commune n'est actuellement concernée par **aucun SAGE**.

B.7.4. Contrat de milieu

Source : epagesomv.com (Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Sud-Ouest Mont Ventoux)

Le Contrat de Milieu (contrat de rivière, de lac, de nappe) est un instrument d'intervention à l'échelle de bassin versant.

Comme le SAGE, lors de l'élaboration de ce document, des objectifs de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau sont définis afin d'adopter un programme d'intervention multithématique sur 5 ans.

Contrairement au SAGE, les objectifs du contrat de milieu n'ont pas de portée juridique, mais constituent un engagement contractuel entre les signataires.

Le territoire a été l'objet d'un contrat de milieu entre 2008 et 2013, « *Contrat de Rivières du bassin Sud-Ouest Mont-Ventoux*. »

Le contrat de rivières est un programme d'actions pour gérer les milieux aquatiques et la ressource en eau. Il porte à la fois sur la lutte contre les pollutions, la gestion des milieux aquatiques (cours d'eau et zones humides), la gestion du risque inondation, la gestion de la ressource et la sensibilisation du public.

Il constitue également un outil de conciliation des fonctions et des usages des milieux et de la ressource, et permet de travailler à l'échelle du bassin versant, en s'affranchissant des frontières administratives.

Les enjeux du contrat étaient les suivants :

- ✓ Mise en sécurité des personnes et des biens ;
- ✓ Lutte contre les pollutions domestiques et agricoles ;
- ✓ Qualité des eaux ;
- ✓ Préservation des eaux superficielles ;
- ✓ Restauration du patrimoine naturel et culturel (comprend l'Auzon et la Grande Levade) ;
- ✓ Sensibilisation et information de la population.

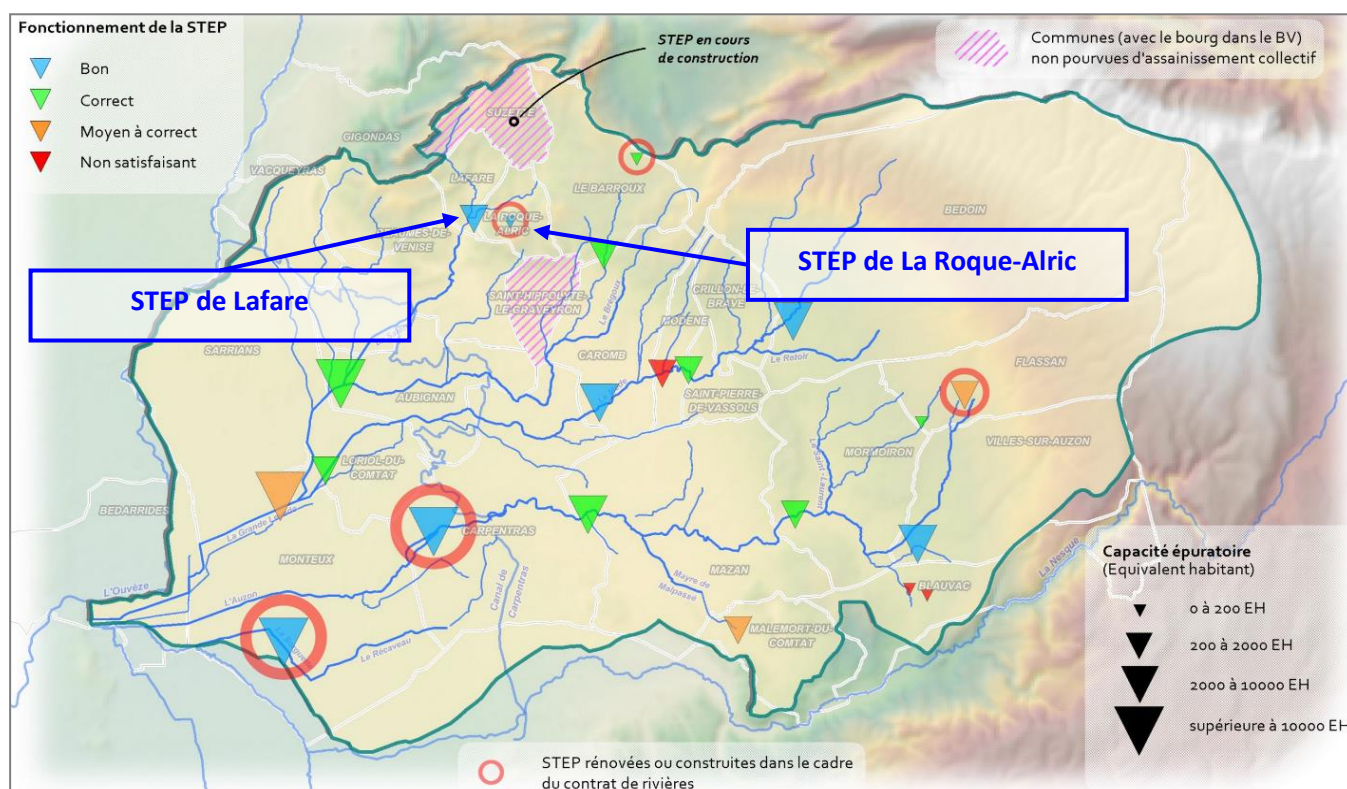


Figure 8 : Fonctionnement des stations d'épuration après le contrat (source : epagesomv.com)

Le *Contrat de Rivières du bassin Sud-Ouest Mont-Ventoux* a servi de cadre à la construction de la STEP de la Roque –Alric. Au moment de la finalisation du contrat, la STEP de Suzette n'avait pas encore été construite.

Le fonctionnement de la STEP de la Roque-Alric était jugé **bon** par ce contrat de milieu.

B.8. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable de la commune de La Roque-Alric est assurée par le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône - Ventoux. La ressource en eau potable peut-être particulièrement sensible notamment en cas de présence d'assainissement non collectif à proximité de captages.

La ressource des Anrès est présente sur le territoire. Deux ANC non conformes sans risque sont présentes dans son PPR.

La localisation du captage et son périmètre de protection sont présentés sur la figure suivante.

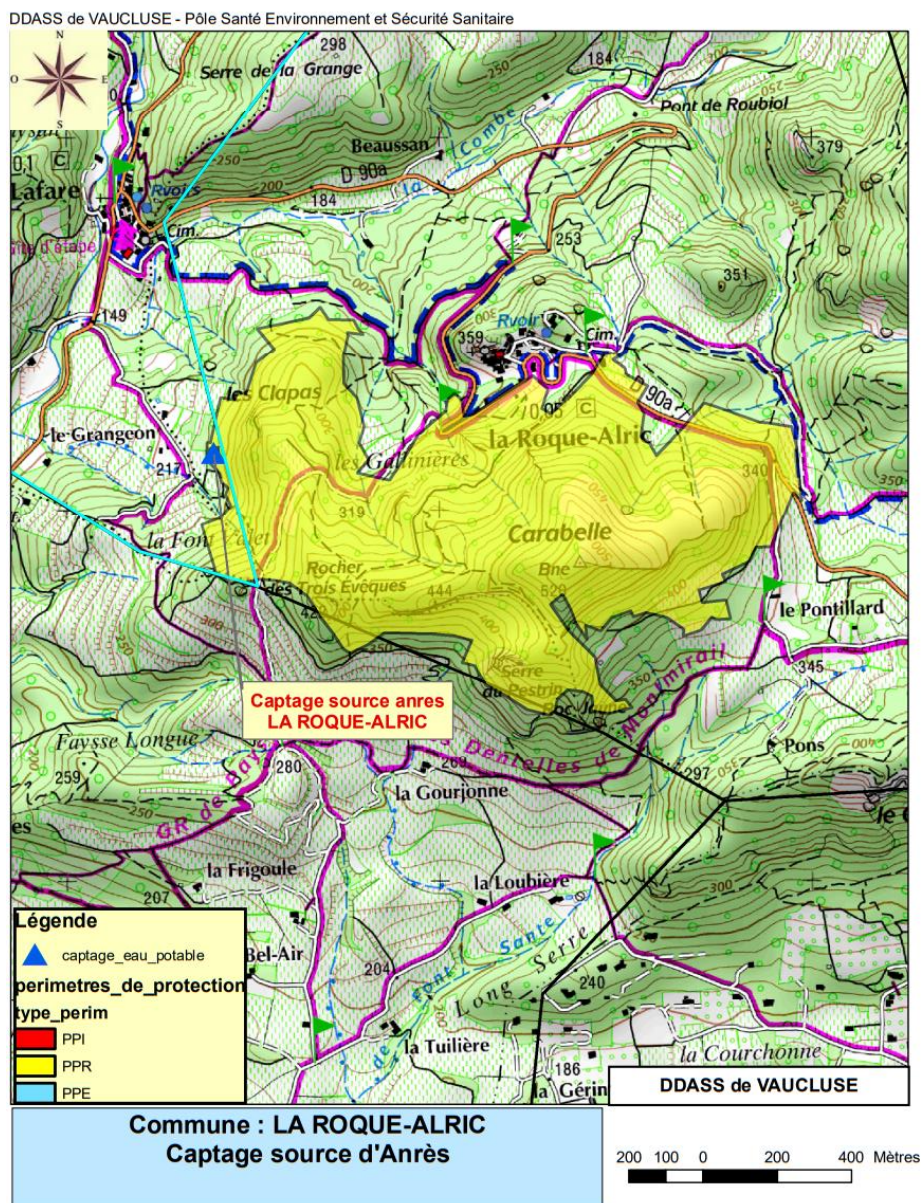


Figure 9 : Localisation du captage source Anrès et de ses périmètres de protection

La localisation du périmètre de protection de captage vis-à-vis des ANC non conformes sont présentés sur la figure suivante.

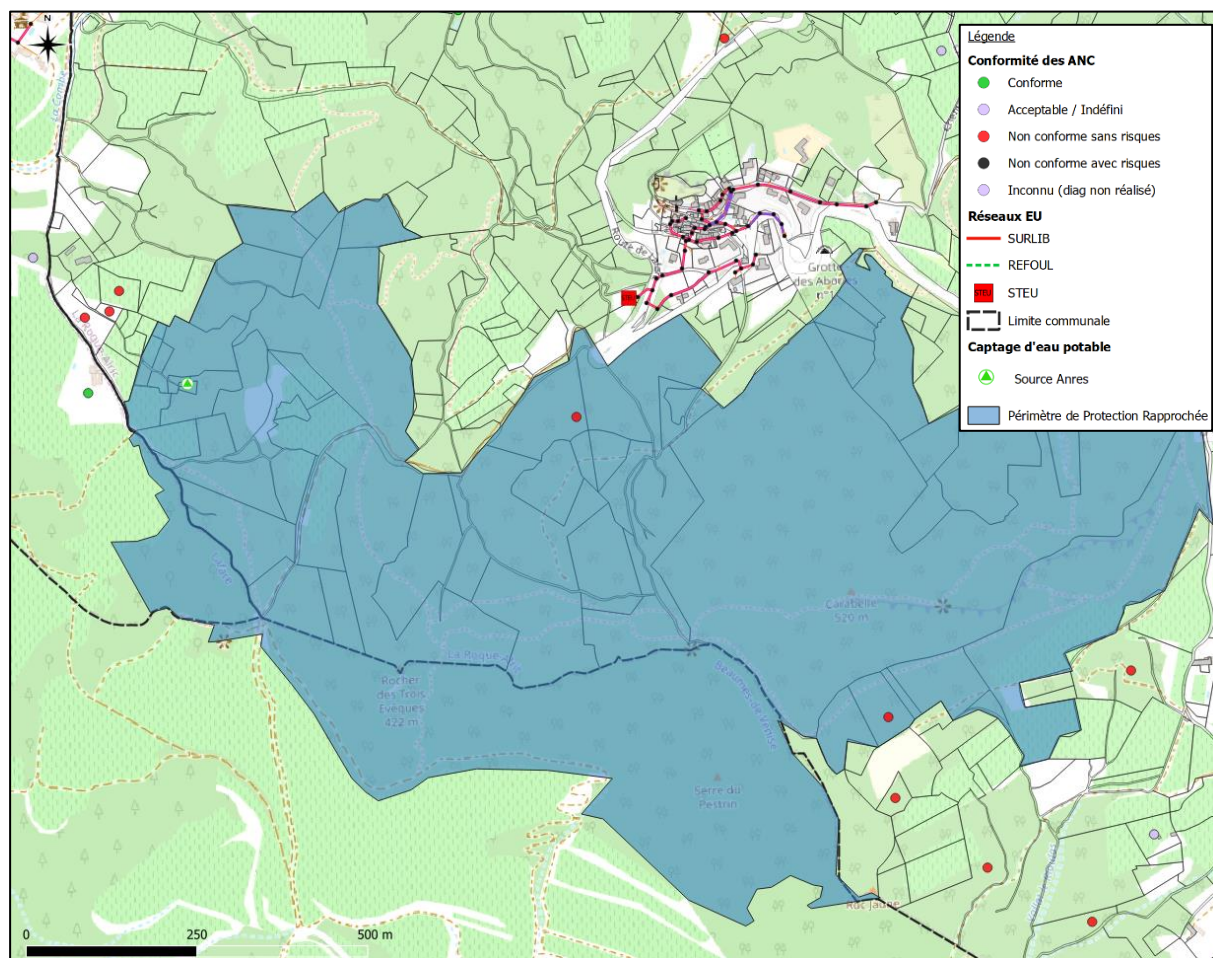


Figure 10 : Localisation des ANC vis-à-vis du périmètre de protection rapprochée de la source Anrès

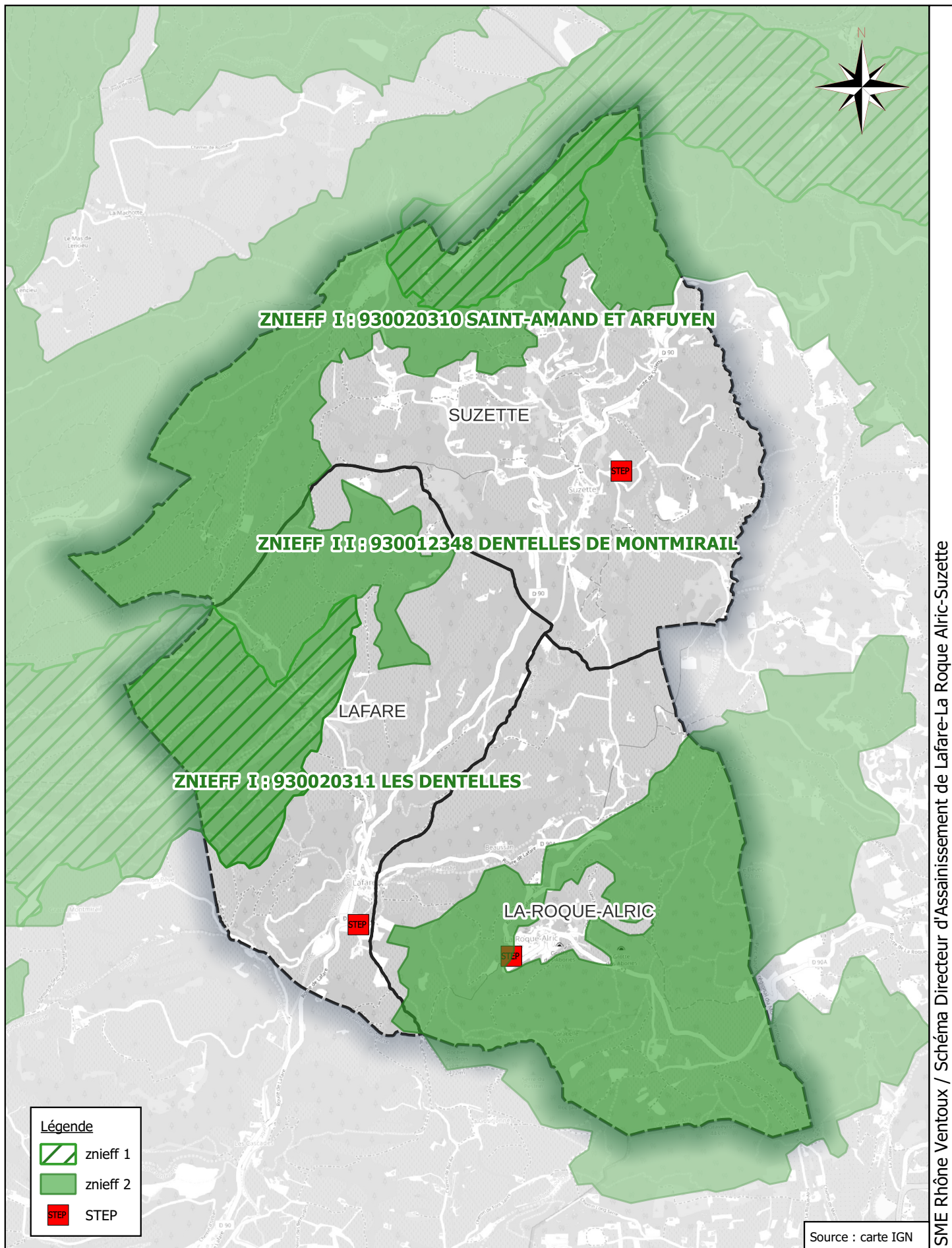
B.9. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET CULTURELS DU TERRITOIRE

Le tableau suivant récapitule les enjeux environnementaux recensés sur le territoire.

Tableau 3 : Patrimoine naturel et culturel recensé sur le secteur

Enjeux environnementaux	Nom du site
Parcs nationaux	-
Parcs naturels régionaux	-
Réserves naturelles	-
Arrêtés de protection	-
Réserve intégrale de Parc national	-
ZNIEFF de type I	-
ZNIEFF de type II	ZNIEFF 930012348 : Dentelles de Montmirail
ZICO	-
Zones humides	-
Natura 2000	-
Réserves de biosphère	-
Site classés	-
Inventaire national du patrimoine géologique	PAC0603 : Massif des Dentelles de Montmirail

Les ZNIEFF terrestres n'ont pas de portée réglementaire, en revanche les arrêtés préfectoraux de protection du biotope, les zones humides, les sites classés et les zones Natura 2000 ont une portée réglementaire.



B.10. ZONES A ENJEUX SANITAIRES ET ENVIRONNEMENTAUX

L'arrêté préfectoral n°2014206-0002 du 25 juillet 2014 définit les zones à enjeux environnementaux et sanitaires du département de Vaucluse, zones dans lesquelles les assainissements non collectifs doivent être mis en conformité dans un délai de 4 ans à partir de l'attestation du SPANC de non-conformité.

En cas de constat d'absence d'installation, cet arrêté prévoit un délai maximal de 2 ans pour la mise en place d'une installation d'assainissement non collectif.

Les communes pour lesquelles il a été défini des zones à enjeux sanitaires et environnementaux sont définies dans l'arrêté préfectoral du 25/07/2014. Pour chacune de ces communes, les zones à enjeux sanitaires et environnementaux ont été cartographiées à l'échelle du territoire communal.

Les zones ainsi définies sur le territoire communal de La Roque-Alric sont présentées sur la cartographie en partie B.12.2.

A noter qu'à ce jour, des systèmes d'assainissement non domestiques sont présents au sein de ces zones. Les diagnostics effectués sur ces installations (cf. partie B.12.2) ont montré que deux d'entre elles étaient non conformes sans risque.

B.11. ETAT DES LIEUX – ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Sources : Rapports annuels du délégataire, RPQS

B.11.1. Compétence et mode de gestion

La compétence assainissement est gérée par le **Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux (SMERV)** : assainissement collectif et non collectif.

Les réseaux d'assainissement des eaux usées ainsi que les stations d'épuration sont exploités par SUEZ dans le cadre d'un contrat d'affermage.

Cette délégation est matérialisée par un contrat renouvelé en janvier 2022 pour une durée de 10 ans et qui lui confère le droit exclusif d'assurer au profit des abonnés, le service de l'assainissement collectif à l'intérieur du périmètre affermé.

B.11.2. Chiffres clés du service assainissement

L'évolution du nombre d'abonnés en assainissement collectif et des volumes assujettis à la redevance assainissement est présentée dans le tableau ci-après.

Tableau 4 : Données du service assainissement de La Roque-Alric (Source : RAD)

	2020	2021	2022	2023	2024
Abonnés assainissement (unité) <i>Données RAD</i>	40	41	43	42	42
Volumes assujettis (m³/an) <i>Données RAD</i>	3 201	3 463	3 373	2 863	3 058
Volume moyen par abonné (m³/an/ab.)	80	84	78	68	73
Volume moyen journalier par habitant (l/j/hab.)	104	110	102	89	95
Volume journalier théorique en entrée de station* (m³/j)	8	9	8	7	8

*Sur la base d'un ratio de 90 % de restitution des volumes consommés vers les réseaux d'eaux usées



Sur l'ensemble de la commune, le volume journalier théorique moyen d'eaux usées strictes est variable mais estimé actuellement à 8 m³/j en moyenne.

Le prix actuel (valeurs pour l'année 2022 d'après données issues du RAD 2021) de l'assainissement est le suivant :

Tableau 5 : Tarification de l'assainissement collectif sur le syndicat Rhône Ventoux

Missions		Coûts HT
Collecte et traitement des eaux usées		
Part SUEZ	Abonnement	46,48 €/an
	/m ³	1,303 €/m ³
Part Collectivité	Abonnement	27 €/an
	/m ³	1,12 €/m ³
Redevances tiers	Agence de l'eau	0,009 €/m ³
	TVA	0,3045 €/m ³
Prix total annuel – part assainissement - pour une facture type de 120 m ³		401,86 €

B.11.3. Système de collecte

Les principales caractéristiques du réseau d'assainissement collectif sont les suivantes :

Tableau 6 : Caractéristiques générales des réseaux d'assainissement – La Roque-Alric

Paramètres	Caractéristiques
Diamètre et matériaux	Diamètre entre 100 et 200 mm en PVC (<i>données SIG</i>)
Equipements des réseaux	50 regards (<i>données SIG</i>)
Type de réseau	Réseau de type séparatif
Linéaire réseau de collecte	Réseaux de collecte des eaux usées = 1 056 ml (<i>données SIG</i>)
Abonnés desservis	41 usagers en 2021 (<i>données RAD</i>)
Volume assujettis	3 463 m ³ en 2021 (<i>données RAD</i>)
Conventions de rejet	Aucune d'après les données fournies
Raccordements extérieurs	Absence de raccordement de réseaux extérieurs à la commune
Postes de refoulement	Néant
Déversoir d'orage et trop-plein	Aucun d'après les données fournies

Le graphique suivant présente la répartition en mètres linéaires des réseaux d'eaux usées en fonction des diamètres (les réseaux sont constitués uniquement de PVC d'après les données disponibles) :

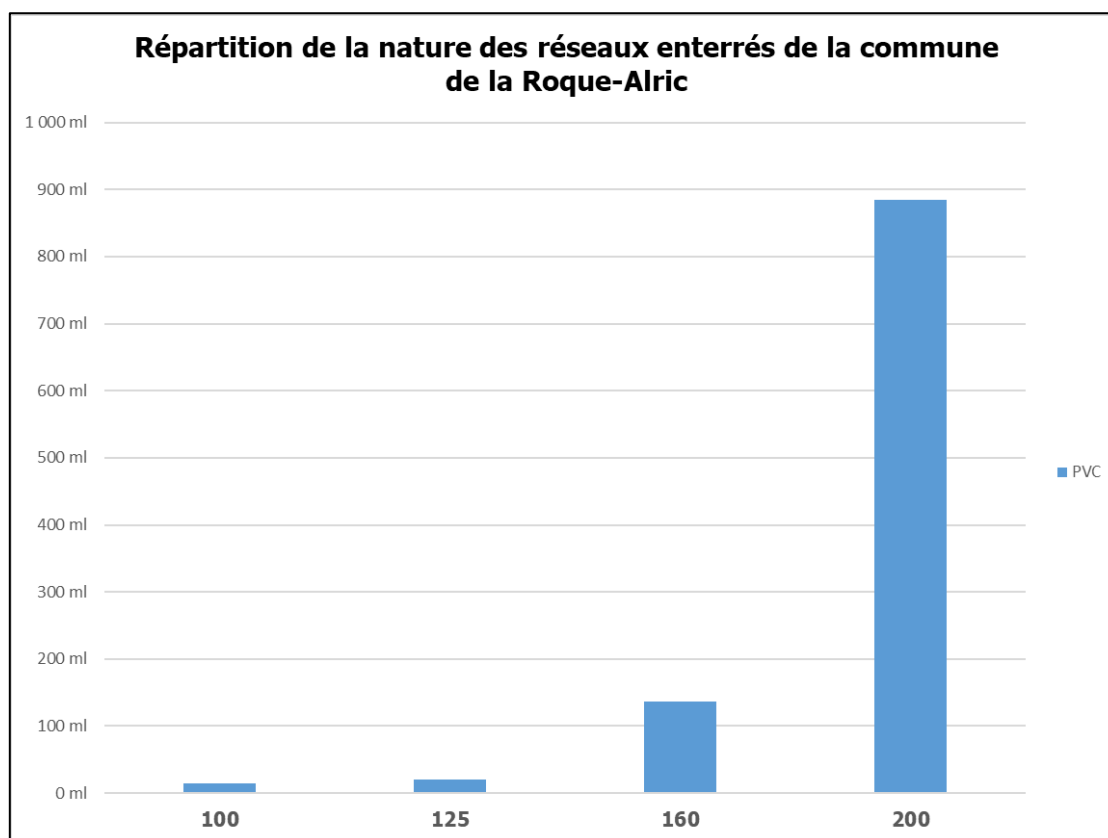


Figure 12 : Répartition des réseaux d'eaux usées de La Roque-Alric en fonction des matériaux et diamètres



La majorité du réseau (84 %) recensée sur la commune de La Roque-Alric est en Ø 200.

Le graphique ci-dessous illustre la répartition des canalisations en fonction de leur date de pose :

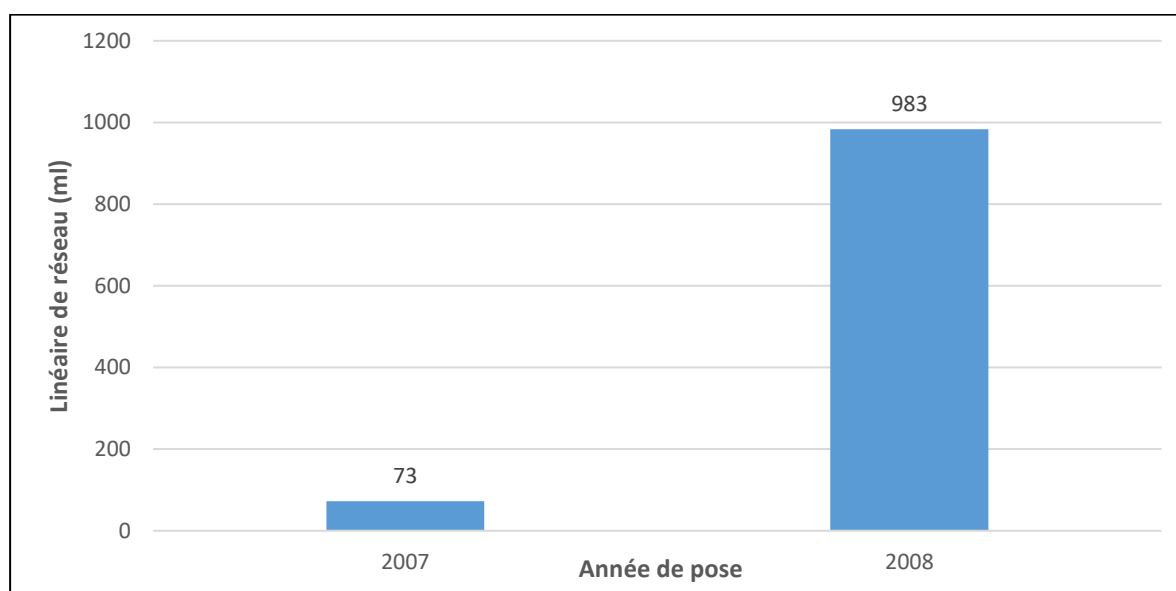


Figure 13 : Répartition des réseaux EU de La Roque-Alric en fonction de leur année de pose



D'après les données du SIG, une grande partie du réseau (93 %) recensée sur la commune de La Roque-Alric date de 2008.

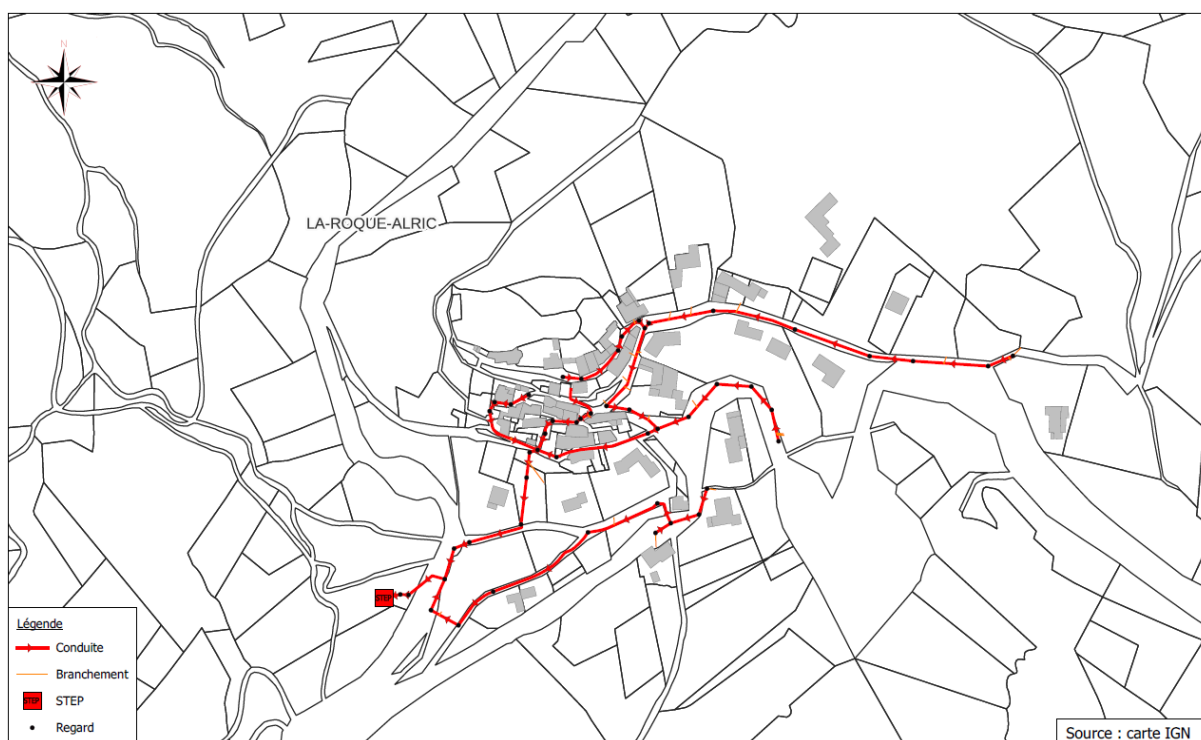


Figure 14 : Plan des réseaux de La Roque-Alric

B.11.4. Établissements industriels

B.11.4.1. Rappel réglementaire

L'article L1331-10 du Code de la Santé Publique mentionne que « *Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente...* ».

B.11.4.2. Autorisations de rejets non domestiques

Il n'est recensé aucune autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les réseaux d'assainissement de la commune.

B.11.5. Station d'épuration

B.11.5.1. Données générales

Il existe une station d'épuration à La Roque-Alric. L'exploitation de ces équipements a été déléguée par la commune à SUEZ.

Le tableau ci-après résume les caractéristiques générales de la STEU de La Roque-Alric.

Tableau 7 : Caractéristiques générales de la STEU - La Roque-Alric

Paramètres	Capacité des ouvrages
Type de station	Date de mise en service : 2008 Fosse toutes eaux + filtre à sables
Code station	06 09 84130 001
Implantation cadastrale	Commune de La Roque-Alric Section C Parcelles 0546 et 0547
Capacité en équivalents habitants	100 EH
Flux journalier en DBO ₅	6 kg/j
Débit de référence	15 m ³ /j
Niveaux de rejet	<i>Niveaux de rejet de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020</i> DBO ₅ = 35 mg/L ou rendement minimal = 60 %. DCO = 200 mg/L ou rendement minimal = 60 %. MES = Rendement minimal = 50 %.
Milieu récepteur	Infiltration dans le sol
Evacuation des boues	Extraction de la fosse toutes eaux puis envoi à Carpentras

La localisation de la station est présentée ci-après.



Figure 15 : Localisation de la STEP de La Roque-Alric

Le fonctionnement général de la station d'épuration suit les étapes suivantes :

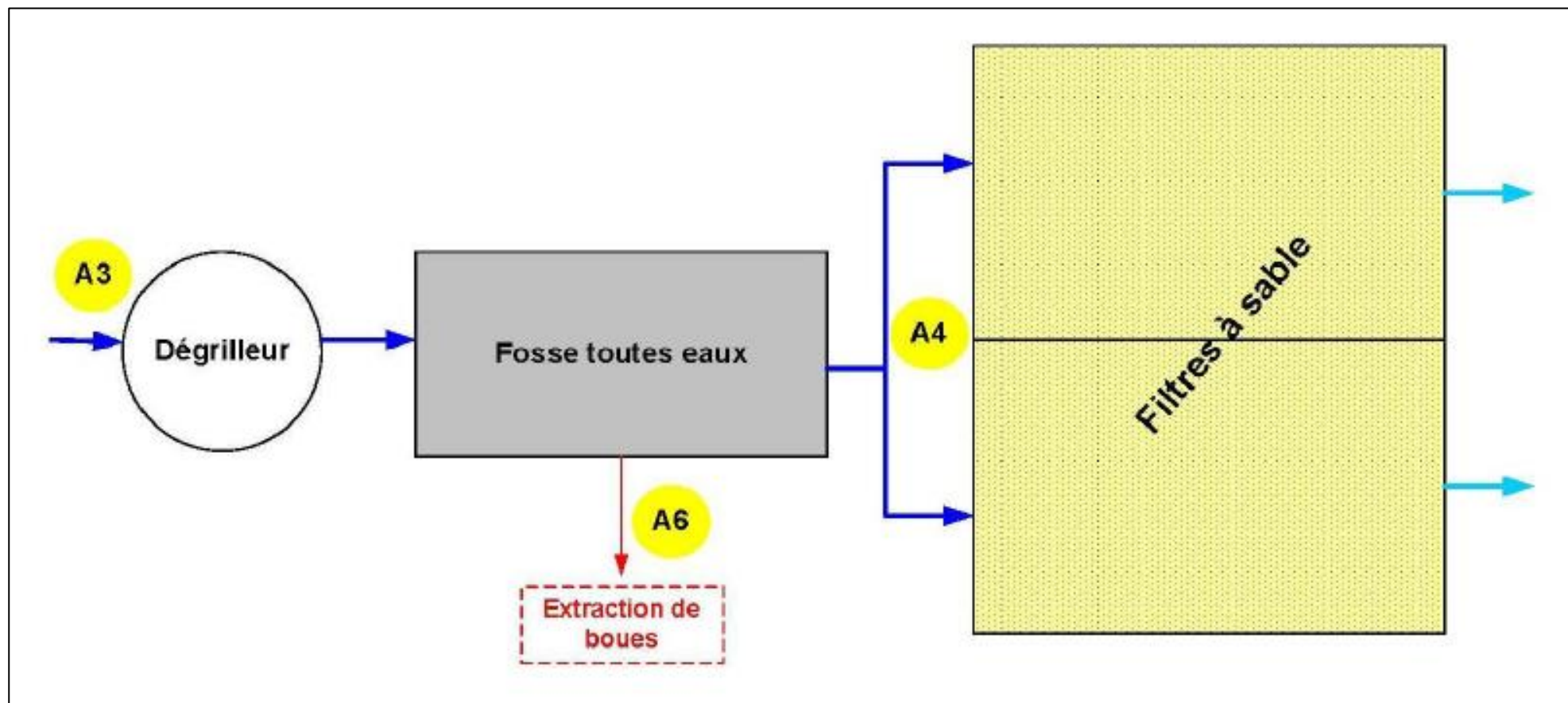


Figure 16 : Synoptique des ouvrages de traitement – STEP La Roque-Alric (Source : CDV)

B.11.5.2. Analyse des données d'autosurveillance

Hypothèses et capacités nominales retenues

Le tableau suivant présente la capacité nominale de la station d'épuration de **100 EH** :

Tableau 8 : Capacités nominales retenues – STEP La Roque-Alric

Paramètres	Capacité nominale station
Volume moyen journalier	15 m ³ /j
DBO ₅	6 kg/j



La capacité nominale de la station d'épuration de La Roque-Alric est de 100 EH. Cette capacité est déterminée à partir de la charge maximale en DBO₅ que la station peut traiter (6 kg/j) et la dotation unitaire standard (60 g/j/EH).

L'annexe II de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020, définit les modalités d'autosurveillance des stations de traitement des eaux usées.

Capacité nominale de traitement de la station en kg/j de DBO5	≤ 12	> 12 et < 30	≥ 30 et ≤ 60	> 60 et < 120
Nombre de bilans 24 h		1 tous les 2 ans (2) (3)	1 par an (2) (4)	2 par an (2)
Nombre de passages sur la station	Fréquence indiquée dans le programme d'exploitation défini à l'article 20-II (5) (6)			
(1) Dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la capacité de la station, les fréquences minimales de mesures et les paramètres à mesurer l'année N + 2 sont déterminés à partir de la charge brute de pollution organique. (2) Les bilans 24H sont réalisés pour les paramètres suivants : pH, débit, T°, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot. Sauf cas particulier, les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK. (3) Seules les stations de traitement des eaux usées nouvelles, réhabilitées ou déjà équipées font l'objet d'un bilan 24H. Pour les autres stations, le bilan 24H est remplacé par une mesure ponctuelle réalisée tous les ans, à une période représentative de la journée. (4) A la demande du service en charge du contrôle, les bilans de l'année N et de l'année N + 1 peuvent être réalisés consécutivement. (5) Par passage sur la station, l'arrêté entend le passage d'un agent compétent qui effectuera les actions préconisées dans le programme d'exploitation et remplira le cahier de vie. Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés sur les eaux usées traitées en sortie de station. (6) Si aucune fréquence de passage n'est renseignée dans le programme d'exploitation défini à l'article 20-II, la fréquence minimale de passage est fixée à un passage par semaine.				



La station de La Roque-Alric est suivie au niveau de l'autosurveillance par un bilan 24 h chaque année.

Analyse des volumes journaliers

La synthèse des volumes mesurés en entrée de STEU (autosurveillance 2018 – 2022 et campagne de mesures 2023) est présentée dans le tableau ci-après.

Tableau 9 : Analyse des volumes en entrée de station d'épuration tous temps confondus (2018 – 2023)

Année	Capacité	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2018-2023
Nombre de valeurs	15 m ³ /j	1	1	1	1	1	6	11
Moyenne (m ³ /j)		8,0	6,0	5,0	3,0	11,0	5,7	6,5
% / capacité		53%	40%	33%	20%	73%	38%	43%

Au vu de l'arrêté du 24/08/2017, modifiant l'arrêté du 21/07/2015, le débit de référence « définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. Il correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station). »

Le débit de référence de la station d'épuration est de 15 m³/j.

Les volumes en entrée de station représentent 43 % de la capacité nominale en moyenne.

La station apparaît donc bien dimensionnée.

Le graphique suivant présente les volumes journaliers mesurés en entrée de la station d'épuration lors de l'autosurveillance de 2018 à 2022.

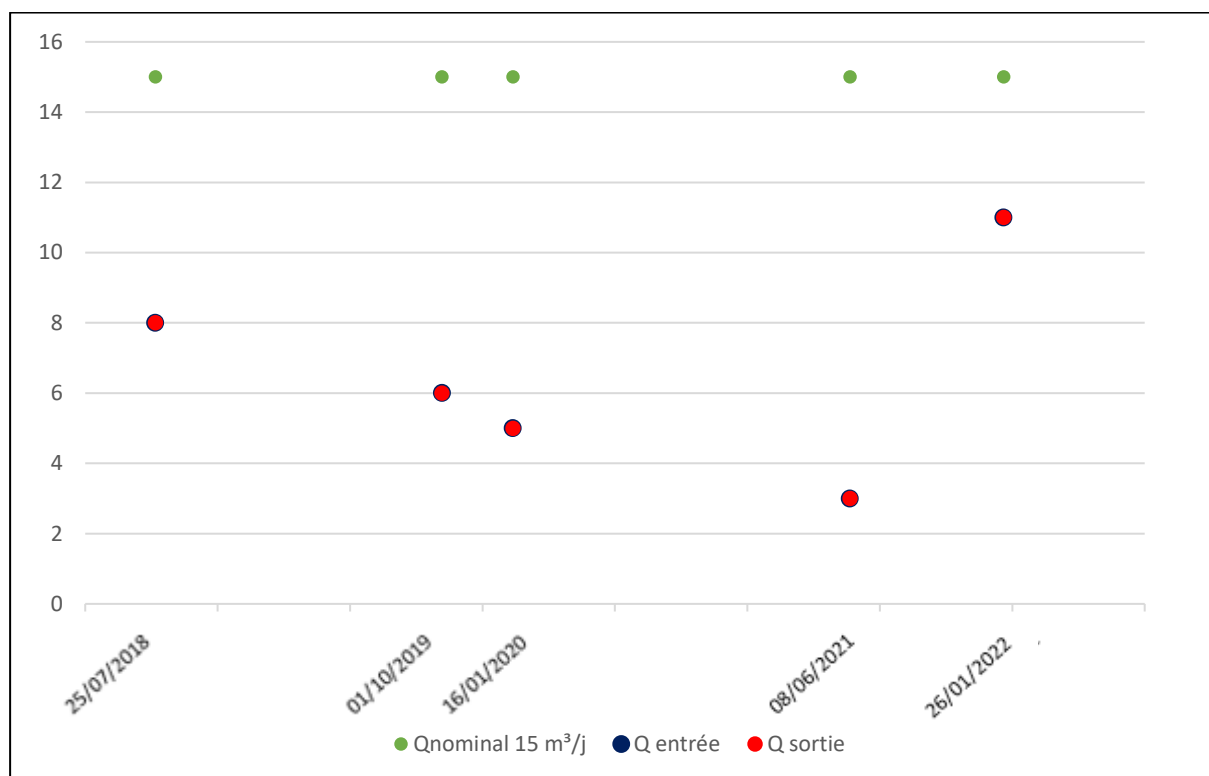


Figure 17 : Autosurveillance STEP La Roque-Alric 2018-2022

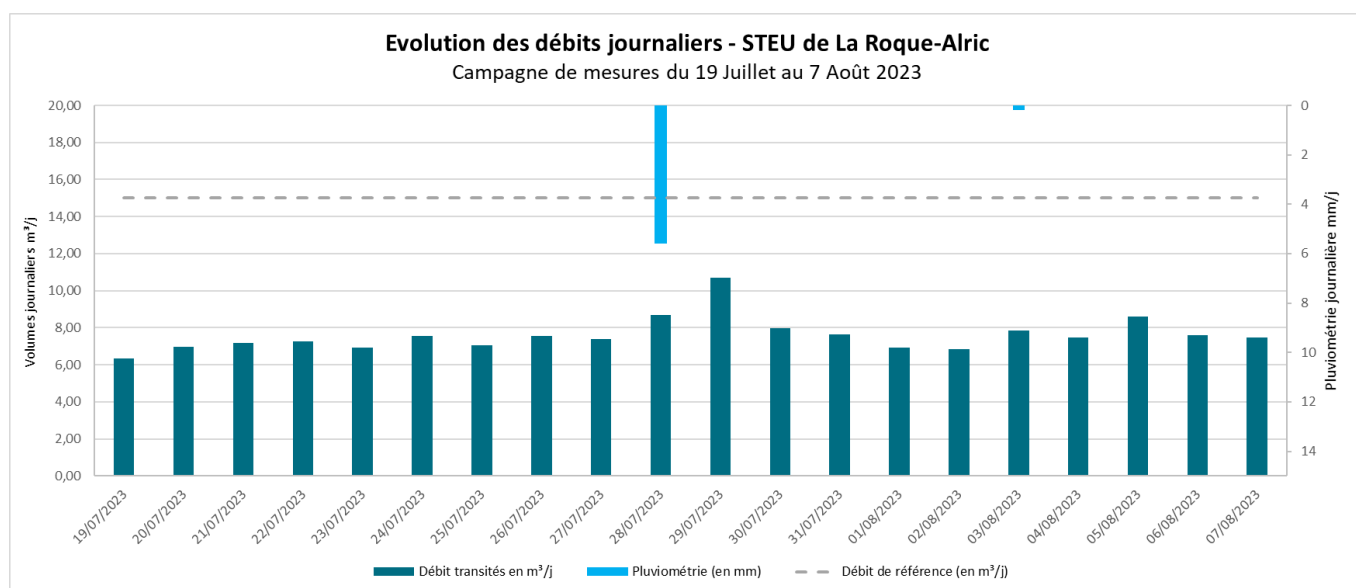


Figure 18: Evolution des débits journaliers estivaux – Entrée de STEU La Roque-Alric – Campagne été 2023

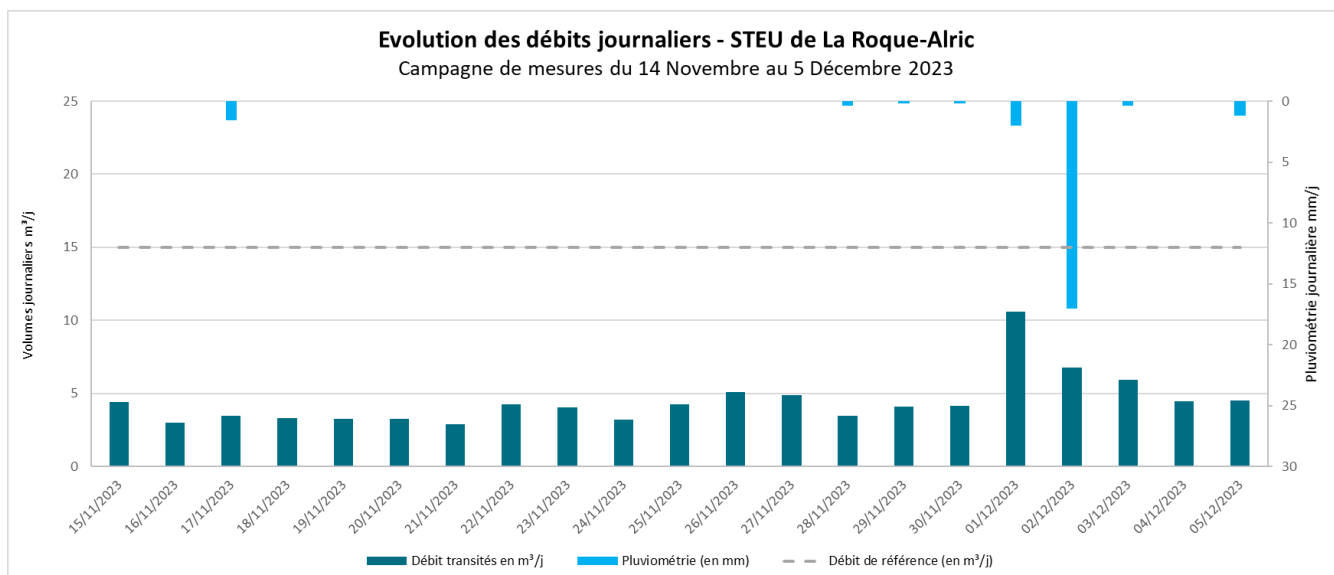


Figure 19: Evolution des débits journaliers hivernaux – Entrée de STEU La Roque-Alric – Campagne hiver 2023



La capacité nominale en entrée de STEP de La Roque-Alric n'est pas dépassée lors des bilans 24h (2018-2022), ni lors des campagnes de mesures (2023).

Charges en entrée de station

La capacité de la station d'épuration de La Roque-Alric est estimée à partir des données d'autosurveillance tous temps confondus des 6 dernières années.

Tableau 10 : Analyse des charges de pollution DBO₅ en entrée de STEU tous temps confondus (2018 - 2023)

Année	Capacité	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2018-2023
Nombre de valeurs	6 kg/j 100 EH	1	1	1	1	1	6	11
Moyenne (kg/j)		2,5	1,9	2,1	1,4	3,6	1,5	2,2
% / Capacité		42%	32%	35%	23%	60%	25%	36%
Equivalent-Habitant*		42	32	35	23	60	25	36

* 1EH = 60 gDBO₅/j

L'analyse de la capacité résiduelle d'une station d'épuration s'effectue sur la base de la Charge Brute de Pollution Organique (CBPO), correspondant à la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année. Afin de déterminer la CBPO et faire abstraction des valeurs aberrantes, l'outil statistique « Percentile 95 » est utilisé sur la base des données d'autosurveillance entre 2018 et 2023. Néanmoins, celui-ci n'est pas pertinent ici vu le faible échantillon de valeurs.

Sur la base de l'analyse des données d'autosurveillance des 6 dernières années en charges de pollution DBO₅, la station d'épuration fonctionne :

- ✓ à 36 % de sa capacité en moyenne.

La capacité résiduelle de la station d'épuration est donc de :

- ✓ **3,8 kg/j** de DBO₅ en moyenne, soit 64 EH (base 1EH = 0,06 kg/j).



Les données issues de l'autosurveillance permettent de constater que les flux journaliers de DBO₅ autorisés (6 kg/j) en entrée de STEP ne sont pas dépassés.

Caractérisation de l'effluent

Le rapport DCO / DBO₅ permet de caractériser l'effluent reçu par la station de La Roque-Alric et d'évaluer sa biodégradabilité. Un rapport supérieur à 3 permet de qualifier l'effluent d'industriel.

La caractérisation de l'effluent au niveau de la station d'épuration de La Roque-Alric est présentée ci-après.

Tableau 11 : Caractérisation de l'effluent traité (2018-2023)

DCO / DBO ₅	Données
Nombre de valeurs	11
Minimum	1,62
Moyenne	2,49
Maximum	4,34
Caractérisation de l'effluent	2 < Effluent domestique < 3

L'analyse de l'ensemble des données d'autosurveillance permet de conclure sur un effluent traité par la station d'épuration **de type domestique**.

Respect des niveaux de rejet

L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 impose les niveaux de rejet suivants :

- ✓ DBO₅ = 35 mg/L ou rendement minimal = 60 %.
- ✓ DCO = 200 mg/L ou rendement minimal = 60 %.
- ✓ MES = Rendement minimal = 50 %.

Tableau 12 : Données de sortie de la STEP de La Roque-Alric

	Qjour	DBO ₅	DCO	MES	NTK	N-NH ₄	N-NO ₂	N-NO ₃	Pt
	m ³ /j	mg(O ₂)/L	mg(O ₂)/L	mg/L	mg(N)/L	mg(N)/L	mg(N)/L	mg(N)/L	mg(P)/L
01/10/2019	6,0	15	137	35	90	86,20	0,01	0,23	11,00
16/01/2020	5,0	7	66	2	82	78,10	0,01	0,23	9,90
08/06/2021	3,0	112	314	31	107	105,00	0,08	0,23	14,10
26/01/2022	11,0	3	27	3	2	0,84	0,01	0,79	3,36

Le rendement pour les paramètres DBO₅, DCO et MES et donc le suivant :

Tableau 13 : Rendement de rejet – STEP La Roque-Alric

	DBO ₅	DCO	MES
01/10/19	95%	79%	84%
16/01/20	98%	90%	100%
08/06/21	74%	62%	95%
26/01/22	99%	96%	97%



La station de La Roque-Alric était non-conforme en concentration en sortie pour la DBO₅ et la DCO en 2021 mais respectait les niveaux de rejet imposés.

Évolution de la capacité résiduelle de la STEP à l'horizon 2050

Le tableau ci-dessous synthétise la capacité de la station liée à l'augmentation démographique à l'horizon 2050.

Tableau 14 : Evolution des rejets de la commune à l'horizon 2050

	Hydraulique	Charges polluantes
Capacité de la STEU actuelle	15 m ³ /j	6 kg/j
Utilisation actuelle moyenne 2018-2023	6,4 m ³ /j soit 43 %	2,2 kg/j soit 36 %
Utilisation projetée moyenne 2050	8,9 m ³ /j soit 60 %	3,2 kg/j soit 53 %

Selon les projections 2050, la capacité nominale de la station d'épuration actuelle n'apparaît pas dépassée en termes de charges hydrauliques et de charges polluantes en situation actuelle.

B.12. ETAT DES LIEUX – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

B.12.1. Compétence et mode de gestion

Les habitations situées dans les zones d'assainissement non collectif doivent être équipées d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'**entretien régulier** et le **bon fonctionnement** (article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique).

Conformément à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur au 24/12/2022, les communes sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'**assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif**. Elles peuvent également, si elles le décident et sur demande du propriétaire, en assurer l'entretien et effectuer les travaux de réhabilitation.



Ceci revient au Service Public d'Assainissement Non Collectif (ou SPANC), qui est géré par le Syndicat mixte des eaux de la région Rhône Ventoux (SMERV).

Le service assure :

- ✓ Le conseil auprès des usagers du service
- ✓ Le contrôle des installations neuves ou réhabilitées
 - De conception
 - De bonne réalisation des travaux
- ✓ Le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes est réalisé suite à la réalisation du 1^{er} contrôle diagnostic de l'existant et selon la périodicité décidée par le SRV.
- ✓ Le contrôle annuel de la conformité des installations > 20 EH
- ✓ Le contrôle de diagnostic pour vent

Le contrôle des installations sera encadré de la manière suivante :

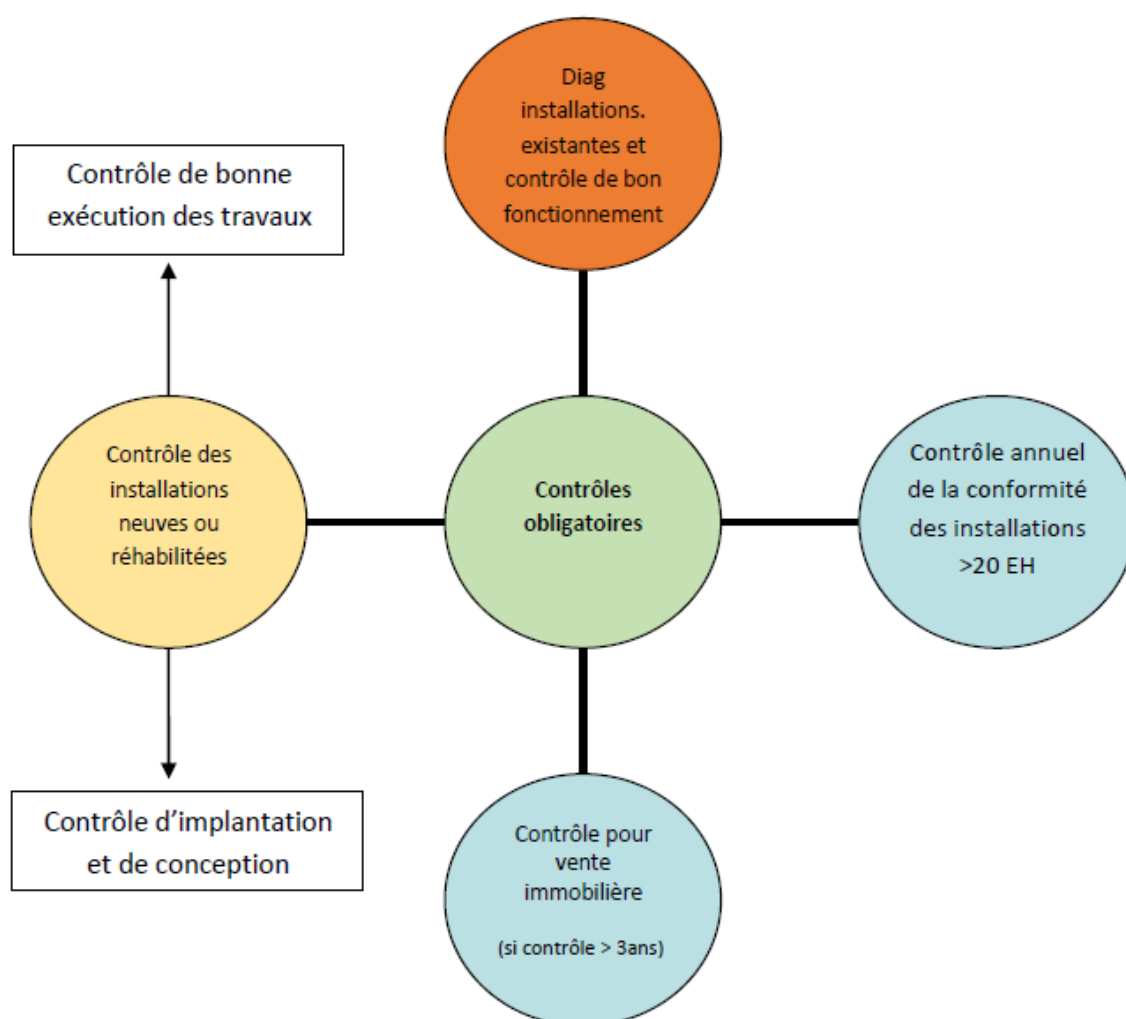


Figure 20 : Contrôle des installations d'ANC

Conformément à l'**article L.2224-8** du CGCT en vigueur :

« Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. »

A noter que les prescriptions techniques attachées aux dispositifs d'assainissement non collectif seront disponibles dans la notice explicative des zonages d'assainissement.

B.12.2. Recensement des installations

Le tableau et la figure ci-dessous présentent l'état d'avancement des contrôles réalisés sur les installations pour la commune de la Roque-Alric, ainsi que l'état de conformité établi suite à ces contrôles.

Au total, ce sont 45 installations qui sont recensées sur la commune.

Tableau 15 : Données SRV sur les installations d'ANC de La Roque-Alric

AVIS	NOMBRE D'INSTALLATIONS CONCERNEES
Conforme	10
Acceptable / Indéfini	3
Non conforme sans risques <i>Installation incomplète, sous dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur</i>	18
Non conforme avec risques <i>Risque sanitaire ou environnemental</i>	6
Inconnu (diagnostic non réalisé)	8
Total installations ANC	45

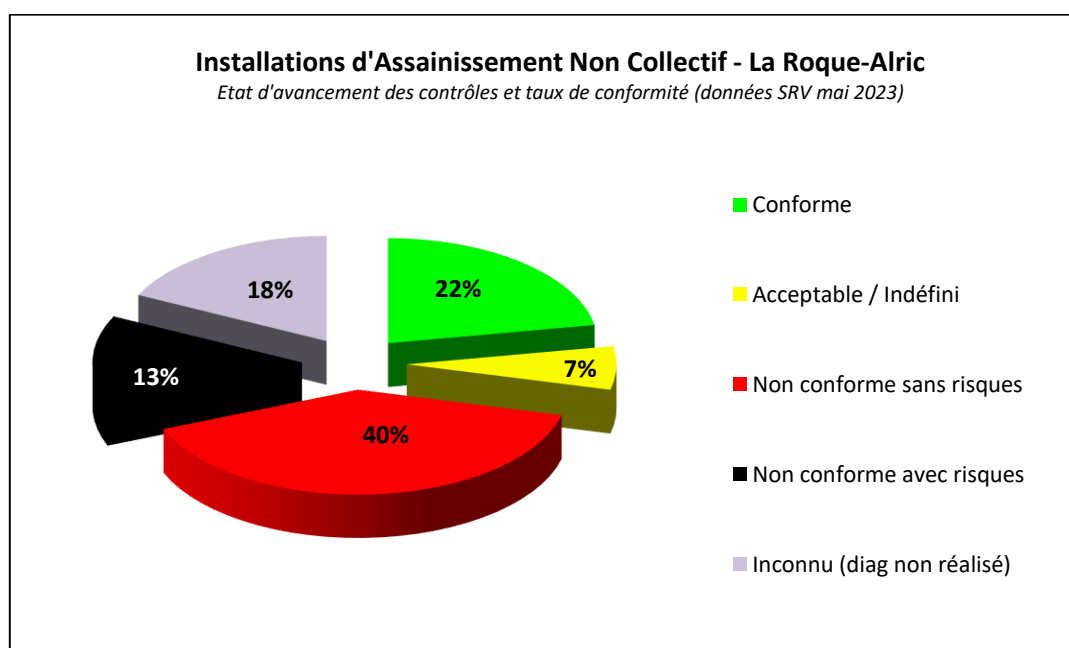


Figure 21 : Bilan des contrôles des installations d'assainissement non collectif de La Roque-Alric (d'après données SMERV)

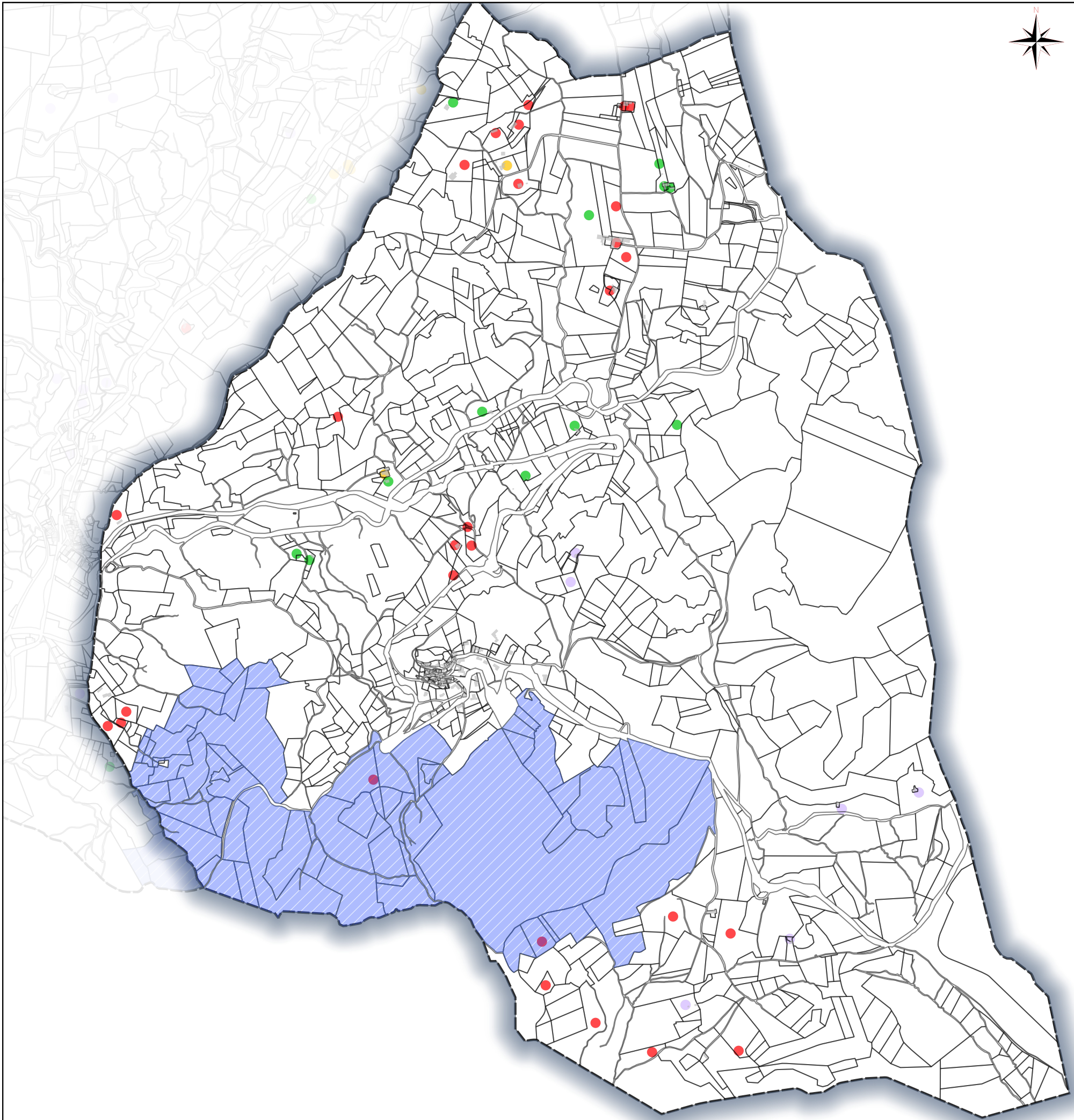
Le plan de localisation des ANC de La Roque-Alric est disponible en **annexe**.



D'après les dernières données disponibles, 22 % des installations sont jugées conformes.

A ce jour, la part d'installations non diagnostiquées est d'environ 18 %.

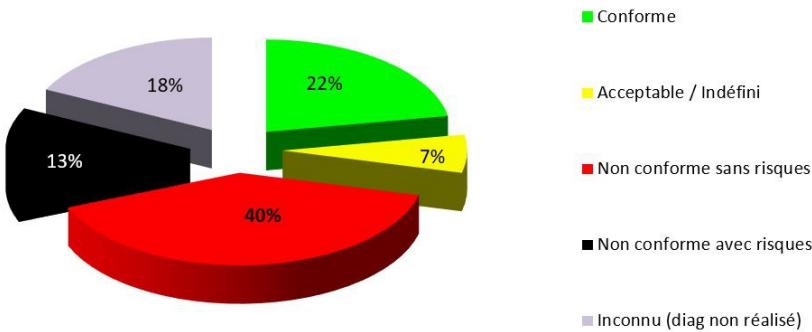
Deux ANC non conformes sans risques sont présentes dans une zone à enjeux sanitaire



Légende

- Conforme
- Acceptable / Indéfini
- Non conforme sans risques
- Non conforme avec risques
- Inconnu (diag non réalisé)
- ▭ Limite communale
- ▨ zones à enjeu sanitaire

Installations d'Assainissement Non Collectif - La Roque-Alric
Etat d'avancement des contrôles et taux de conformité (données SRV mai 2023)



Z.I. Bois des Lots
10 Allée des Gonsards
26 130 Saint Paul Trois Chateaux
Téléphone : 04.75.04.78.24

CARTE DE LOCALISATION DES ANC SUR LA-ROQUE-ALRIC

Ind : A	Etabli par: Y.MHAIRA	Approuvé par: G.MORANTE	Plan du 27/07/2023
Nom du fichier : Plan réseau.dwg			Codification : 13230081-ER01-ETU-PG-1-012
			Echelle 1 / 11 000

B.12.3. Aptitude des sols à l'assainissement non collectif

B.12.3.1. Contexte réglementaire

La réglementation sur les installations d'assainissement non collectif sont définies dans **l'arrêté du 7 septembre 2009 (modifié par l'arrêté du 26 février 2021)** fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (**l'arrêté du 27 avril 2012** traite quant à lui des modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif).

Cet arrêté prévoit les dispositions techniques à mettre en œuvre en fonction du type de sol rencontré et de la perméabilité. Ses **articles 11 à 13** indiquent en particulier que :

- ✓ « Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise **entre 10 et 500 mm/h** [...]. »
- ✓ « Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. »
- ✓ « Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1. Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus. »

Ainsi, il est possible de réaliser un puits d'infiltration pour l'évacuation des **eaux usées traitées** si une étude hydrogéologique prouve l'efficacité de ce système et si les couches sous-jacentes ont une perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h.

B.12.3.2. Elaboration de la carte d'aptitude des sols

Méthode SERP

La carte d'aptitude des sols est basée sur les principes de la méthode SERP. Il s'agit d'une analyse multicritère qui fait intervenir **4 critères caractéristiques de l'aptitude d'un site à l'infiltration**. La combinaison de ces 4 critères permet alors d'attribuer à chaque site étudié une note globale. Les paramètres étudiés sont les suivants :

- ✓ **Sol** : Ce paramètre est apprécié globalement par la perméabilité du sol étudié ;
- ✓ **Eau** : Ce paramètre correspond à la profondeur de la nappe d'eau souterraine la plus proche. Il est également apprécié par la présence de marques physiques régulières preuve de la saturation en eau du sol (hydromorphie) ;
- ✓ **Roche** : Ce paramètre est lié à la profondeur du substratum imperméable (roche mère altérée ou non) ;
- ✓ **Pente** : Ce dernier correspond à la pente naturelle du sol en surface.

La définition des notes par paramètres est réalisée par le biais du tableau ci-après. Les critères retenus pour la notation sont basés pour la plupart (perméabilité et pente) sur la **NF DTU 64.1** relative aux dispositifs d'assainissement non collectifs.

Ces 4 critères sont classés en fonction de leur rôle dans l'aptitude d'un sol à l'infiltration. Ainsi, les critères **S et E sont considérés comme des critères majeurs** alors que les critères **R et P sont considérés comme des paramètres mineurs**.

Il est alors attribué, par site, une note aux 4 critères. Cette note **varie de 1 à 3** comme suit :

- ✓ 1 = Favorable ;
- ✓ 2 = Moyennement favorable ;
- ✓ 3 = Défavorable.

Tableau 16 : Notations retenues des critères SERP

Caractéristiques	Favorable (1)	Moyennement favorable (2)	Défavorable (3)
Perméabilité du sol (S)	De 30 à 500 mm/h	De 15 à 30 mm/h	< 15 mm/h et > 500 mm/h
Niveau de la nappe et profondeur d'hydromorphie (E)	> 2 m	1 à 2 m	< 1 m
Profondeur du substratum imperméable (R)	> 2 m	1 à 2 m	< 1 m
Pente du terrain en % (P)	< 5 %	5 à 10 %	> 10 %

La combinaison des 3 notes attribuées pour chacun des quatre critères permet de définir pour chaque site étudié un indice de classe SERP. Cet indice est caractéristique de l'aptitude du sol à l'infiltration et est défini à partir des 81 combinaisons possibles, variant de 1.1.1.1 (la plus favorable) à 3.3.3.3 (la plus défavorable).

Afin de permettre une appréciation globale de l'aptitude d'un site à l'infiltration, ces indices sont regroupés en **4 classes d'aptitude**.

Tableau 17 : Classification SERP

Classe SERP	Indice SERP		Appréciation de l'aptitude des sols à l'infiltration
	Majeur	Mineur	
Classe 1 (VERTE)	S E 1 1 <i>Aucune exception</i>	R P 1 ou 2	Site convenable – Pas de contraintes majeures à l'infiltration dans les sols et aucune difficulté de dispersion et de restitution au milieu naturel. L'épuration est assurée de façon convenable sur le sol naturel en place. Système d'épuration envisageable : Tranchée filtrante, tranchée filtrante spécifique pour les terrains en pente (pour les pentes comprises entre 5 et 10 %)
Classe 2 (JAUNE)	S E R P 1 ou 2 <i>Exception pour 2.2.2.2 classé en 3 pour tenir compte des paramètres majeurs S et E</i>		Site convenable dans son ensemble – Quelques difficultés locales de dispersion peuvent être rencontrées (infiltration et restitution au milieu naturel). Mais de manière générale, l'épuration sera bien assurée. Elle pourra nécessiter la mise en œuvre de quelques aménagements mineurs. Système d'épuration envisageable : Tranchée filtrante ou filtre à sables vertical non drainé.
Classe 3 (ORANGE)	S E R P 1 1 3 3 2 2 2 2 <i>Sont classés en 3 les indices contenant un caractère codé 3 et ceux figurant ci-dessus</i>		Site présentant une contrainte majeure (Proximité de la nappe, pente trop élevée, ...etc.) – Sur ces sites, de réelles difficultés de dispersion sont à envisager. Ainsi, des dispositifs en sol substitué pourront être mis en place. Système d'épuration envisageable : Filtre à sable vertical non drainé.
Classe 4 (ROUGE)	<i>Sont classés en 4 les indices contenant au moins 2 caractères codés en 3. Afin de tenir compte des paramètres majeurs et mineurs, les indices suivants sont également classés en 4 : 1.3.R ou P=2, 2.2.R ou P=3, 2.3.R et P quelconques, 3.2.R et P quelconques.</i>		Sites présentant plusieurs contraintes majeures – Sur ces sites, l'infiltration par le sol naturel n'est pas assurément possible. Système d'épuration envisageable : Etude spécifique pour déterminer le process le plus adapté. Des filières aériennes (tertres d'infiltration) seront probablement à prévoir.

Les dispositifs présentés sont donnés à titre informatif. Le dispositif final à mettre en place sera à déterminer au cas par cas par une étude pédologique à la parcelle.

Elaboration de la carte d'aptitude des sols

Les éléments à prendre en compte sont les suivants :

- ✓ Géologie de surface et pédologie ;
- ✓ Aléa de remontée de nappe dans les sédiments ;
- ✓ Relief de la zone.

Le croisement de ces critères et des résultats précédents permettront de définir de grandes unités homogènes sur la commune évaluant la bonne ou mauvaise aptitude des sols à recevoir des installations d'ANC.

La commune présente des sous-sols à tendance imperméable pouvant varier en fonction de la géologie, avec tout de même une zone perméable argileuse au sud de la commune.

Sur tout le territoire, le niveau de la nappe est bas.

Enfin, le paramètre pente a été évalué suivant les critères du tableau précédent. Sur la commune, la majorité du territoire présente des pentes importantes.

Utilisation de la carte d'aptitude des sols

- ✓ Les filières envisagées ne sont pas destinées à la prescription d'équipements parcelle par parcelle mais à proposer les dispositions générales à l'assainissement non collectif par zone ;
- ✓ A l'intérieur d'une zone d'aptitude donnée, il peut exister des parcelles dont les caractéristiques diffèrent avec celles de la zone ;
- ✓ Seule une étude de sol à la parcelle lors du dépôt du permis de construire permettra de dimensionner avec précision le type d'installation d'assainissement non collectif à mettre en œuvre.

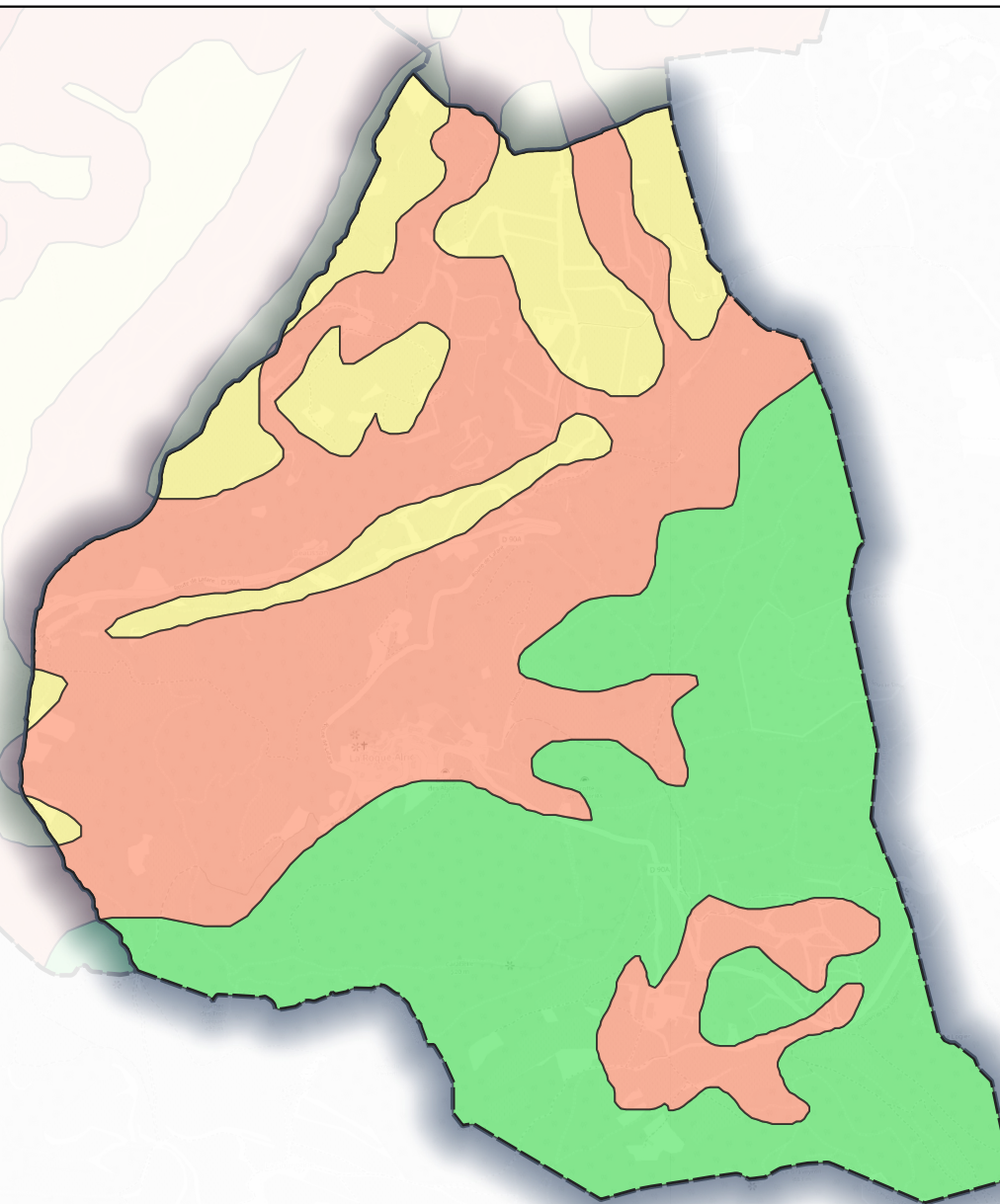


Légende

 Limite communale

Unité d'aptitude des sols

-  Classe 1
-  Classe 2
-  Classe 3
-  Classe 4



Source : OMS standard



Z.I. Bois des Lots
10, Allée des Gonsards
26 130 Saint Paul Trois Châteaux
Téléphone : 04.75.04.78.24

CARTE D'APTITUDE DES SOLS DE LA ROQUE ALRIC

Ind. : A	Etabli par: Y.MHAIRA	Approuvé par: G.MORANTE	Plan du 27/06/2024
Norm du fichier : Zonage Ass.qgz			Codification : 13230081-ER01-ETU-PG-1-040
			Echelle 1 / 20 000

C. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

C.1. GENERALITES

Le RNU constitue le cadre des règles applicables en termes d'assainissement à défaut de PLU ou de carte communale applicable sur le territoire de la commune.

Le Code de l'Urbanisme définit les modalités d'urbanisation en l'absence de PLU :

- ✓ **Article L. 111-3** : « *En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune. »*
- ✓ **Article L. 111-4** : « *Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :*
 - *1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;*
 - *2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;*
 - *2° bis Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Ces constructions et installations ne peuvent pas être autorisées dans les zones naturelles, ni porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;*
 - *3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;*
 - *4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application. »*

En l'absence de dispositions spécifiques associées au raccordement des secteurs aux différents réseaux et notamment au réseau d'assainissement, le zonage de l'assainissement présenté ci-après distingue les zones suivantes :

- ✓ Les zones d'habitat dense,
- ✓ Les zones d'habitat diffus.

A noter que la présente notice et le zonage d'assainissement associé visent à définir les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif en application de l'article L. 2224-10 du CGCT, mais n'ont pas vocation à définir quelles sont les zones urbanisées ou non sur le territoire communal au titre des articles L. 111-3 et suivants du Code de l'Urbanisme.

C.2. MISE EN PLACE D'UNE FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les chiffrages d'extensions des réseaux d'assainissement collectif sont à comparer au coût moyen hors taxe, pose comprise, d'un dispositif complet d'assainissement non collectif avec fosse toutes eaux et massif filtrant :

- ✓ Filières classique : 8 000 € HT par installation,
- ✓ Filtre à sable non drainé : 9 000 € HT par installation,
- ✓ Dans un contexte défavorable (fortes contraintes d'espace, de topographie, de nature ou d'occupation des sols, de milieu récepteur, ...), ces coûts peuvent dépasser 10 000 € HT par installation.

Ces prix sont donnés à titre d'information et ont pour objet de comparer les hypothèses de gestion des effluents.

Il est important de rappeler qu'une étude de sol spécifique (tests de perméabilité, analyse des contraintes du sol, ...) est nécessaire au choix de la filière d'assainissement non collectif retenue.

C.3. ZONE D'HABITAT DENSE

Les caractéristiques de cette zone sont définies ci-après :

- ✓ **Configuration de l'habitat** : Habitations situées dans le vieux village ainsi que des habitations à proximité du village ancien où le réseau d'assainissement collectif est présent : zone urbanisée
- ✓ **Assainissement actuel** : Les habitations et activités existantes sur la zone d'habitat dense sont actuellement toutes raccordées au réseau d'assainissement collectif.
- ✓ **Extensions étudiées** : L'ensemble des habitations et des activités existantes étant raccordées, aucune extension n'est prévue.
- ✓ **Zonage d'assainissement** : Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est **l'assainissement collectif projeté**.

C.4. ZONES D'HABITAT DIFFUS

Les caractéristiques de cette zone sont définies ci-après :

- ✓ **Configuration de l'habitat** : Cette zone est à l'extérieur du centre du village.
- ✓ **Assainissement actuel** : Plusieurs habitations se trouvent dans la zone d'habitat diffus. Elles ne sont actuellement pas raccordées au réseau collectif et possèdent un système de traitement autonome dont l'état pour certaines est inconnu (18%), conforme (22%), et non conforme (31%).
- ✓ **Extensions étudiées** : Aucun groupement d'installations suffisant ne se trouvant actuellement dans cette zone, aucune extension n'est prévue.
- ✓ **Zonage d'assainissement** : Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est **l'assainissement collectif lorsque le réseau est situé en limite d'unité foncière et l'assainissement non-collectif lorsqu'il ne l'est pas**.

C.5. SYNTHÈSE DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

La synthèse du zonage par zone de densité des habitats est présentée ci-après. A noter que le plan de zonage de l'assainissement est disponible en partie 6 de la présente notice.

Tableau 18 : Critères d'assainissement retenues des zones d'habitat

Zone d'habitat	Type d'assainissement retenu
Dense	Assainissement collectif
Diffus	Assainissement non collectif (sauf si le réseau public d'assainissement passe en limite d'unité foncière)

D. DISPOSITIONS DECOULANT DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

D.1. ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

D.1.1. Obligation de raccordement

L'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif est définie au travers des articles du Code de la Santé Publique suivants :

- ✓ **Article L. 1331-1** : « *Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. [...] Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article « L. 2224-12-2 » du code général des collectivités territoriales. [...] »*
- ✓ **Article L. 1331-8** : « *Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal ou le conseil de la métropole de Lyon dans la limite de 400 %. Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité. Les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les sommes mentionnées au premier alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »*

D.1.2. Conditions de raccordement

D.1.2.1. Les catégories d'eaux admises au déversement

Le réseau d'assainissement collecte les eaux usées domestiques, comprenant les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes, ...) et les eaux-vannes (urines et matières fécales).

Il est cependant formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement :

- ✓ Le contenu des fosses septiques ;
- ✓ L'effluent des fosses septiques ;
- ✓ Les ordures ménagères ;
- ✓ Les huiles usagées et graisses ;
- ✓ Les eaux pluviales.

D'une façon générale, tout corps solide ou susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau. Les restaurants et les cuisines collectives doivent être équipés de bacs dégraisseurs régulièrement entretenus.

Le déversement d'eaux usées industrielles doit être encadré par une autorisation de déversement donnant lieu si nécessaire à une **convention spéciale de déversement** passée entre le service assainissement et l'établissement industriel.

D.1.2.2. Les branchements

Selon le règlement de service Rhône Ventoux, le branchement comprend les éléments suivants :

- ✓ Un ouvrage dit « regard de branchement » pour le contrôle et l'entretien de celui-ci, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée ; ce regard doit être visible et accessible ;
- ✓ Une canalisation de branchement, qui peut être située tant en domaine public qu'en la propriété privée ;
- ✓ Un dispositif de raccordement au réseau public.

La réglementation en vigueur concernant les branchements est définie dans les articles du Code de la Santé Publique suivants :

✓ **Article L. 1331-2 :**

« Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. »

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal. »

✓ **Article L. 1331-4 :**

« Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. »

✓ **Article L. 1331-5 :**

« Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. »

Si le raccordement n'est pas possible gravitairement, il appartient au propriétaire de mettre en place à ses frais un poste de relèvement individuel/privé.

D.1.2.3. Contrôle des branchements

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service, tout prélèvement ou contrôle qu'il estimerait utile. Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application de cette disposition. Si les rejets ne sont pas conformes, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

La commune peut exiger du propriétaire qu'il remédie aux malfaçons ou aux erreurs constatées et, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

D.1.2.4. Redevance d'assainissement

L'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement défini dans le Code Général des Collectivités Territoriales :

✓ **Article R. 2224-19 :**

« Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11. »

D.1.2.5. Participation financière des immeubles soumis à l'obligation de raccordement

La participation financière des immeubles soumis à l'obligation de raccordement est définie dans l'article du Code de la Santé Publique suivant :

✓ **Article L. 1331-7 :**

« Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, la métropole de Lyon, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Toutefois, lorsque dans une zone d'aménagement concerté créée en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Une délibération du conseil municipal, du conseil de la métropole de Lyon ou de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation. »

D.1.2.6. Précisions

En zone d'assainissement collectif, la position des habitations par rapport au réseau collectif d'eaux usées peut conduire, dans certains cas de figure, à la mise en place d'un poste de refoulement en domaine privé. **Celui-ci est à la charge des propriétaires.**

Les propriétaires des habitations situées en zone d'assainissement non collectif peuvent demander à la collectivité le raccordement au réseau collectif d'eaux usées. La collectivité est libre d'accéder ou non à cette demande et d'effectuer les travaux.

D.2. ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

D.2.1. Service public d'assainissement non collectif (SPANC)

Comme développé dans la section B.12, ce travail revient au Service Public d'Assainissement Non collectif (SPANC) compétence de Syndicat mixte des eaux de la région Rhône Ventoux.

D.2.2. Prescriptions techniques attachées aux dispositifs d'assainissement non collectif

D.2.2.1. Recommandations générales

Les terrains de recouvrement des dispositifs de traitement doivent rester hors circulation et ne pas être plantés d'arbres ou arbustes (en raison des dommages causés par les systèmes racinaires).

L'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 26 février 2021 précise que les installations d'assainissement individuelles devront être situées à une distance minimale de **35 m des captages d'eau déclarés utilisés pour l'alimentation humaine.**

A noter que les deux ANC recensées en section B.8 sont situées à plus de 500 m de la source Anrès.

Les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées aux dispositifs d'assainissement non collectif.

D.2.2.2. Prétraitement

La **fosse septique toutes eaux** est un dispositif de prétraitement qui reçoit toutes les eaux usées domestiques.

D.2.2.3. Traitement

Le traitement des eaux en sortie de fosse septique est obligatoire. L'épuration est réalisée par infiltration dans un ouvrage adapté aux conditions du terrain et au volume d'eau à épurer.

Les **principales filières classiques** sont les **tranchées d'épandage** dans le sol en place, de **lits filtrants non drainés (filtres à sable)**, ou de **lits filtrants drainés à flux vertical**.

L'arrêté du 27 avril 2012 indique par ailleurs que les eaux usées domestiques peuvent être traitées par des **installations composées de dispositifs agréés par les ministères** en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8 de l'arrêté susmentionné.

Ces installations (parmi lesquelles des procédés de type micro-station, filtre compact, ...) sont généralement dimensionnées sur la base d'une pièce principale = un équivalent-habitant.

L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance minimale de 35 m par rapport à un captage déclaré d'eau potable, et de préférence à 5 m par rapport aux habitations (10 à 15 m pour certaines filières : lits plantés, ...), 3 m par rapport aux limites de propriété, et 3 m par rapport à tout arbre.



Filières classiques

■ **Tranchées d'infiltration à faible profondeur (sol en place) :**

Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant. Les longueurs de tranchées sont définies en fonction de la capacité d'infiltration des eaux par le sol. L'épandage souterrain est réalisé par l'intermédiaire de drains d'épandage placés dans un ensemble de tranchées.

- Bases de dimensionnement pour 5 pièces principales :
45 ml de tranchées filtrantes ;
10 ml de tranchées par pièce supplémentaire ;
Dans le cas de sols peu perméables, le dimensionnement de ces tranchées doit être revu à la hausse.
- Caractéristiques principales :
Profondeur de tranchée : 0,60 à 1 m sous la surface du sol. Le fond de fouille doit être horizontal ;
Largeur de tranchée : 0,50 m minimum ;
Longueur de tranchée : 30 m maximum. Il est préférable d'augmenter le nombre des tranchées plutôt que de les rallonger ;
Espacement entre tranchées : 1,50 m au minimum.

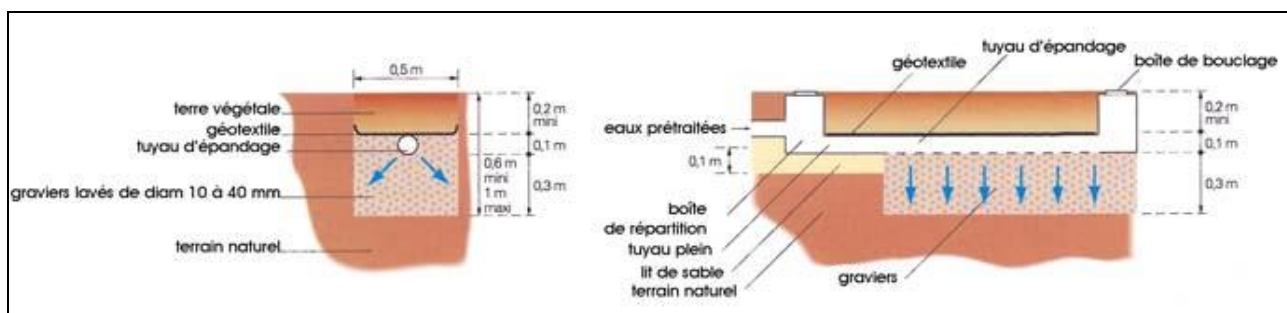


Figure 24 : Schéma d'une tranchée d'infiltration (source : Landru.fr)

■ **Tranchées d'infiltration en terrain pentu (pente supérieure à 5 %) :**

Les tranchées d'infiltration doivent être horizontales et peu profondes, réalisées perpendiculairement à la plus grande pente. Les bases de dimensionnement sont identiques à celles des tranchées d'infiltration à faible profondeur.

- Caractéristiques principales :
Quelques différences avec les tranchées classiques sont à signaler :
Les tranchées sont séparées par une distance minimale de 3 m de sol naturel, soit 3,5 m d'axe en axe, et ont une profondeur comprise entre 0,60 et 0,80 m ;
Malgré la pente, l'eau ne doit pas avoir de chemin préférentiel dans l'épandage. Le départ de chaque tuyau plein du regard de répartition est horizontal sur au moins 0,50 m.

■ **Filtre à sable vertical non drainé :**

Dans le cas d'un sol de caractéristiques inappropriées, un sable adapté (siliceux, lavé, et respectant un fuseau granulométrique précis) se substitue au sol en place pour recevoir et traiter les effluents prétraités.

- Bases de dimensionnement pour 5 pièces principales :
25 m² de surface, (20 m² si moins de 5 pièces) ;
5 m² par pièce principale supplémentaire.
- Caractéristiques principales :
Le fond du filtre à sable doit être horizontal et se situer entre 1,10 m minimum et 1,60 m maximum sous le terrain naturel ;
Le filtre à sable doit avoir, au minimum, une largeur de 5 m et une longueur de 4 m ;
Si le sol est fissuré, le fond de fouille devra être recouvert d'un géotextile, ou mieux, d'une géogrille.

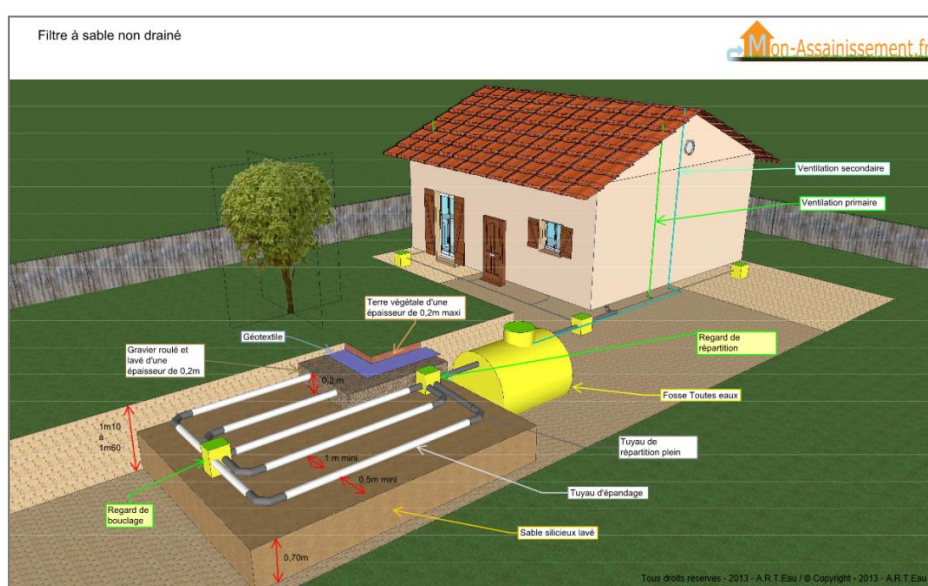


Figure 25 : Schéma d'un filtre à sable vertical non drainé (source : fosse-septique-toutes-eaux.mon-assainissement.fr)

■ **Filtre à sable vertical drainé :**

Le principe est globalement similaire au filtre à sable non drainé, hormis que les effluents traités sont repris par des drains disposés en fond de massif filtrant et sont évacués vers des tranchées d'infiltration-dispersion, un puits d'infiltration (après autorisation de la collectivité sur la base d'une étude hydrogéologique) ou un milieu hydraulique superficiel (après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur). Les bases de dimensionnement sont identiques à celles du filtre à sable non drainé.

- Caractéristiques principales :
Fond du filtre : horizontal, entre 1,20 m minimum et 1,70 m maximum sous le terrain naturel,
Si le milieu souterrain est vulnérable (nappe et sol fissuré par exemple), mettre un film imperméable en fond de fouille, remontant sur les parois verticales.

■ **Tertre d'infiltration :**

Le principe est globalement similaire au filtre à sable non drainé. Le tertre est utilisé lorsque la nappe d'eau souterraine est proche de la surface (ou également en cas de substratum rocheux à faible profondeur). Le lit filtrant est réalisé au-dessus du sol

existant. Il peut s'appuyer sur une pente, être en partie enterré, ou totalement hors sol, avec en général la nécessité de mettre en place un poste de relevage des effluents prétraités si l'habitation n'est pas en surplomb du tertre.

- **Bases de dimensionnement pour 5 pièces principales :**

Pour une perméabilité comprise entre 30 et 500 mm/h :

- 60 m² si perméabilité du sol en place comprise entre 30 et 500 mm/h,
- 20 m² par pièce supplémentaire,

Pour une perméabilité comprise entre 15 et 30 mm/h :

- 90 m² si perméabilité du sol en place comprise entre 15 et 30 mm/h,
- 30 m² par pièce supplémentaire.

A noter que les dimensions du sommet du tertre sont les mêmes que celles du filtre à sable drainé.

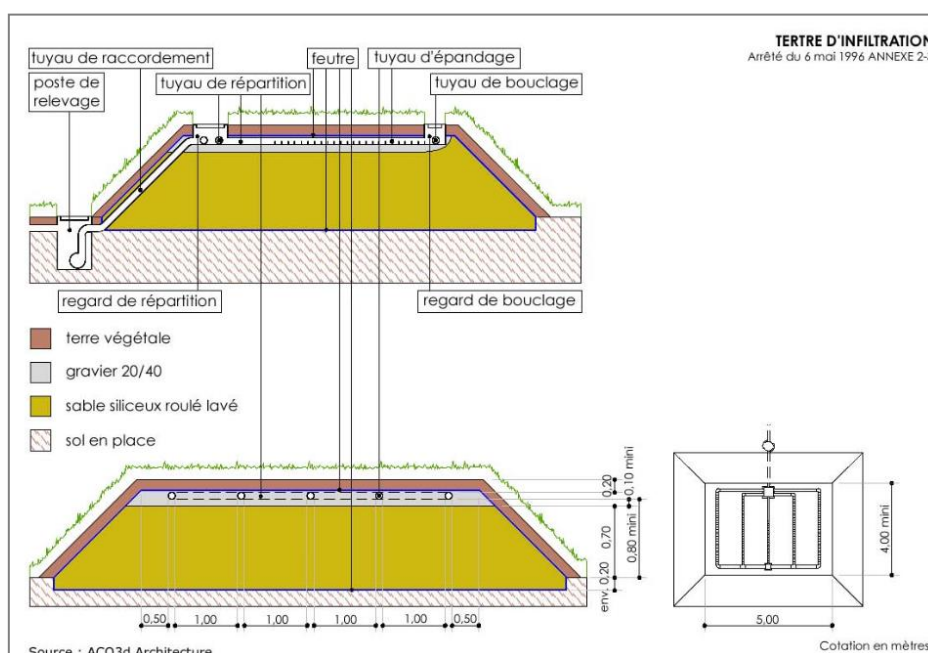


Figure 26 : Schéma d'un tertre d'infiltration (source : spanc-cinor.re)



Filières agréées

Le traitement des eaux usées domestiques peut également être réalisé par des dispositifs agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement. Le choix de ce type de filière ne dispense toutefois pas d'une étude hydrogéologique à la parcelle pour définir le dimensionnement des systèmes d'évacuation/infiltration et le degré de perméabilité du sol en place. Seuls les dispositifs agréés par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement seront acceptés. Une installation non agréée sera jugée non conforme ou reconnue comme simple système de prétraitement.

Les filières compactes :

Ces dispositifs sont préconisés lorsque la surface disponible n'est pas suffisante pour une filière traditionnelle ou que le sol présente une perméabilité inférieure à 15mm/h (les sols argileux ou imperméables). C'est l'équivalent d'un lit filtrant vertical drainé.

Tout comme une filière d'assainissement non collectif dite « classique », une filière compacte est initialement conçue pour traiter les effluents domestiques d'une habitation qui ne bénéficie pas de l'assainissement collectif.

Placé dans une coque étanche, une matière granuleuse épuratrice (type zéolithe ou coco) reproduit les mécanismes épuratoires du sable. Grâce à une forte capacité d'absorption

des effluents, les espaces libres entre les éléments granulaires favorisent une oxygénation des microorganismes aérophiles qui réalisent une épuration plus efficace. De ce fait, les filières compactes peuvent se permettre de réduire leur dimensionnement.

■ **Les microstations :**

Les microstations d'épuration biologiques ont pour principal avantage de réaliser la totalité des étapes du prétraitement et du traitement au sein d'un seul et unique dispositif ou unité étanche qu'elles constituent. Ainsi, un seul et même compartiment assure une phase de prétraitement par décantation primaire, une phase traitement par bioréaction et une phase de décantation secondaire et de clarification. Ces deux dernières phases peuvent être effectuées à l'intérieur de deux cuves ou compartiments bien distincts ou réunies dans un seul compartiment avec une temporisation horaire.

■ **Les filtres plantés de roseaux :**

Un système de filtration par un lit planté de roseaux est un procédé biologique basé sur la percolation de l'eau usée. Ce procédé consiste à faire circuler gravitairement les effluents domestiques au travers de massifs filtrants contenus dans des bassins successifs aménagés en paliers et colonisés par des bactéries qui assurent l'activité épuratoire. Ces massifs filtrants sont composés de minéraux et de végétaux. Ce système de traitement n'est pas reconnu par la norme 12566.

■ **Liste des dispositifs agréés par publication au journal officiel :**

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'écologie et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques. La liste complète est consultable à l'adresse suivante :

www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr

D.2.2.4. Entretien des installations

L'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif autonome est un élément prépondérant de leur bon fonctionnement. Les justifications de ces opérations doivent être fournies aux agents du SPANC. L'entretien porte essentiellement sur les dispositifs effectuant le prétraitement des effluents présentés ci-après.

Tableau 19 : Entretien préconisé à effectuer

Equipement	Objectif de l'entretien	Action d'entretien	Périodicité
Fosse toutes eaux	Eviter tout entraînement ou tout débordement des boues et des flottants	Vidange	Conseillée au moins tous les 4 ans
Bac dégraisseur	Eviter toute obstruction, sortie de graisse ou de matières sédimentaires	Nettoyage, vidange, curage	Au moins tous les 6 mois

D.2.3. Délais de mise en conformité dans les zones à enjeux sanitaires

Les délais de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif sont les suivants :

Tableau 20 : Délais de mise en conformité des installations d'ANC définis dans l'arrêté du 27 avril 2012

Problèmes constatés sur l'installation	Zones à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	Non	Oui	
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
Absence d'installation	Non-respect de l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique : Mise en demeure de réaliser une installation conforme, Travaux à réaliser dans les meilleurs délais.		
Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)	Installation non conforme Danger pour la santé des personnes		
Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation	Article 4 – cas a)		
Implantation à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.	Travaux obligatoires sous 4 ans, Travaux dans un délai de 1 an si vente.		
Installation incomplète ; Installation significativement sous dimensionnée ; Installation présentant des dysfonctionnements majeurs.	Installation non conforme Article 4 – cas c) Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme Danger pour la santé des personnes Article 4 – cas a) Travaux obligatoires sous 4 ans Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme Risque environnemental avéré Article 4 – cas b) Travaux obligatoires sous 4 ans Travaux dans un délai de 1 an si vente
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs.	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation.		

E. PROGRAMME DE TRAVAUX

E.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

E.1.1. Travaux prévus dans le cadre du schéma directeur mené sur la commune

Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées (Cabinet Merlin – 2024)

Dans le cadre du SDAEU de La Roque-Alric, un diagnostic a été réalisé sur le réseau de la commune. Afin de résoudre les anomalies observées, un programme de travaux a été établi. Celui-ci vise l'amélioration du fonctionnement du réseau et de la sécurité des ouvrages. Il permettra de réduire les intrusions d'eaux claires. Le récapitulatif des travaux proposés est présenté ci-après.

Tableau 21 : Programme de travaux – La Roque-Alric

Opération	Priorité	Coût hors subventions	Source(s)	Gains potentiels ou apports associés	Nature du réseau concerné	Priorité 1 (2025 - 2027)	Priorité 2 (2028 - 2032)	Priorité 3 (>2032)
<i>Reprises d'anomalies - Réhabilitation collecteurs</i>								
Reprise par chemisage d'une partie du réseau Chemin Saint Michel - La Passière	2	30 000 € HT	ITV 2024	Pérennité des tronçons - Fissure, dépôt, dégradations de surface, perforation...	Réseau en PVC DN100 et DN125 posé en 2008 Profondeur inférieure à 1 m.	-	30 000 € HT	-
Sous total - Reprises d'anomalies - Réhabilitation collecteurs		30 000 € HT			-	0 € HT	30 000 € HT	0 € HT
<i>Reprises d'anomalies - Entretien</i>								
Entretien réseau	1	3 000 € HT	ITV 2024	Pérennité des tronçons - Radicelles, dépôt obstruction	PVC DN100 et DN125	3 000 € HT	-	-
Sous total - Reprises d'anomalies - Entretien		3 000 € HT			-	3 000 € HT	0 € HT	0 € HT
<i>Correction ECPM</i>								
Investigations tests à la fumée - Nord Roque Alric	2	1 500 € HT	Campagne de mesures Phase 2	Identification des surfaces actives sur 481 ml	-	-	1 500 € HT	-
Etanchéité boîte de branchement	1	2 000 € HT	Visite Temps Pluie Phase 2	Limiter entrée ECPM	-	2 000 € HT	-	-
Déconnexion avaloir/grille eaux pluviales	1	3 500 € HT	Tests à la fumée Phase 3	Limiter entrée ECPM	-	3 500 € HT	-	-
Sous total - Correction ECPM		7 000 € HT			-	5 500 € HT	1 500 € HT	0 € HT
<i>Opérations diverses</i>								
Géoréférencement des réseaux	2	7 000 € HT	-	Amélioration de la connaissance des réseaux et identifications de potentielles anomalies	-	-	7 000 € HT	-
Installation d'un compteur en entrée de station	1	6 500 € HT	Phases 1 à 3	Détermination des volumes entrant à la station	-	-	6 500-	-
Sous total - Opérations diverses		13 500 € HT			-	0 € HT	13 500 € HT	0 € HT
TOTAL PROGRAMME DE TRAVAUX		67 500 € HT			-	8 500 € HT	45 000 € HT	-

E.1.2. Extensions de réseau dans le cadre du zonage d'assainissement

Comme présenté en partie C, le RNU constitue le cadre des règles applicables à défaut de document d'urbanisme applicable sur le territoire d'une commune. En l'absence de dispositions spécifiques associées au raccordement des secteurs aux différents réseaux et notamment au réseau d'assainissement, on distingue les zones suivantes ainsi que leur type d'assainissement retenu :

- ✓ Les zones d'habitat dense : Assainissement collectif ;
- ✓ Les zones d'habitat diffus : Assainissement non collectif (sauf si le réseau public d'assainissement passe en limite d'unité foncière).

L'ensemble des habitations existantes situées en habitat dense sont raccordées ou peuvent être raccordables au réseau existant. **Ainsi, aucune extension n'est prévue dans le cadre du zonage d'assainissement.**

E.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

E.2.1. Réhabilitation des dispositifs non conformes

Sur les zones d'assainissement non collectif, la diminution des rejets diffus dans le milieu naturel passe par la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif présentant des dysfonctionnements ou non conformes à la réglementation. Il est notamment primordial de supprimer tous les rejets directs dans les cours d'eau et dans les sols (avec ou sans prétraitement en fosse septique ou toutes eaux).

Les installations révélées non conformes devront ainsi faire l'objet, après contrôles, de **travaux correctifs selon un délai fixé par le SPANC.**

E.2.2. Mises en conformité

Les frais de mise en conformité des installations sont **à la charge des propriétaires.**

Les délais sont décrits en section D.2.3.

E.2.3. Investissements

Les frais d'investissement et d'amortissement des installations sont à la charge des propriétaires.

Le coût moyen hors taxe, pose comprise, d'un dispositif complet avec fosse toutes eaux et massif filtrant est estimé de **8 000 à 10 000 € HT** (filières classiques de type épandage ou filtre à sable non drainé).

Dans un contexte défavorable (fortes contraintes d'espace, de topographie, de nature ou d'occupation des sols, de milieu récepteur, ...), ces coûts peuvent aller jusqu'à **15 000 € HT** par installation.

E.2.4. Entretien

L'entretien recouvre essentiellement la vidange de la fosse toutes eaux, mais aussi celle du bac à graisse et autres opérations telles que le nettoyage ou le remplacement du matériau du préfiltre et le curage de certaines canalisations.

A titre indicatif, la vidange d'une fosse septique ou d'une fosse toutes eaux, qui doit être réalisée au moins tous les 4 ans, ou lorsque la fosse est remplie à 50 %, se situe dans une fourchette de **300 à 600 € TTC par opération**.

A noter que les fréquences d'entretien seront beaucoup plus rapprochées dans le cas de certaines filières agréées (microstations, ...).

F. PLAN DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Légende

Cadastre

- Batiment
- Parcelle
- Limite communale

Réseau d'assainissement des eaux usées

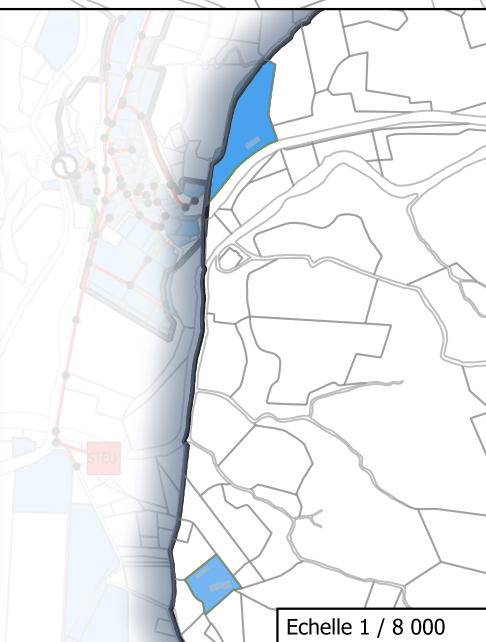
- Regard
- STEU Station de traitement des eaux usées

Conduites

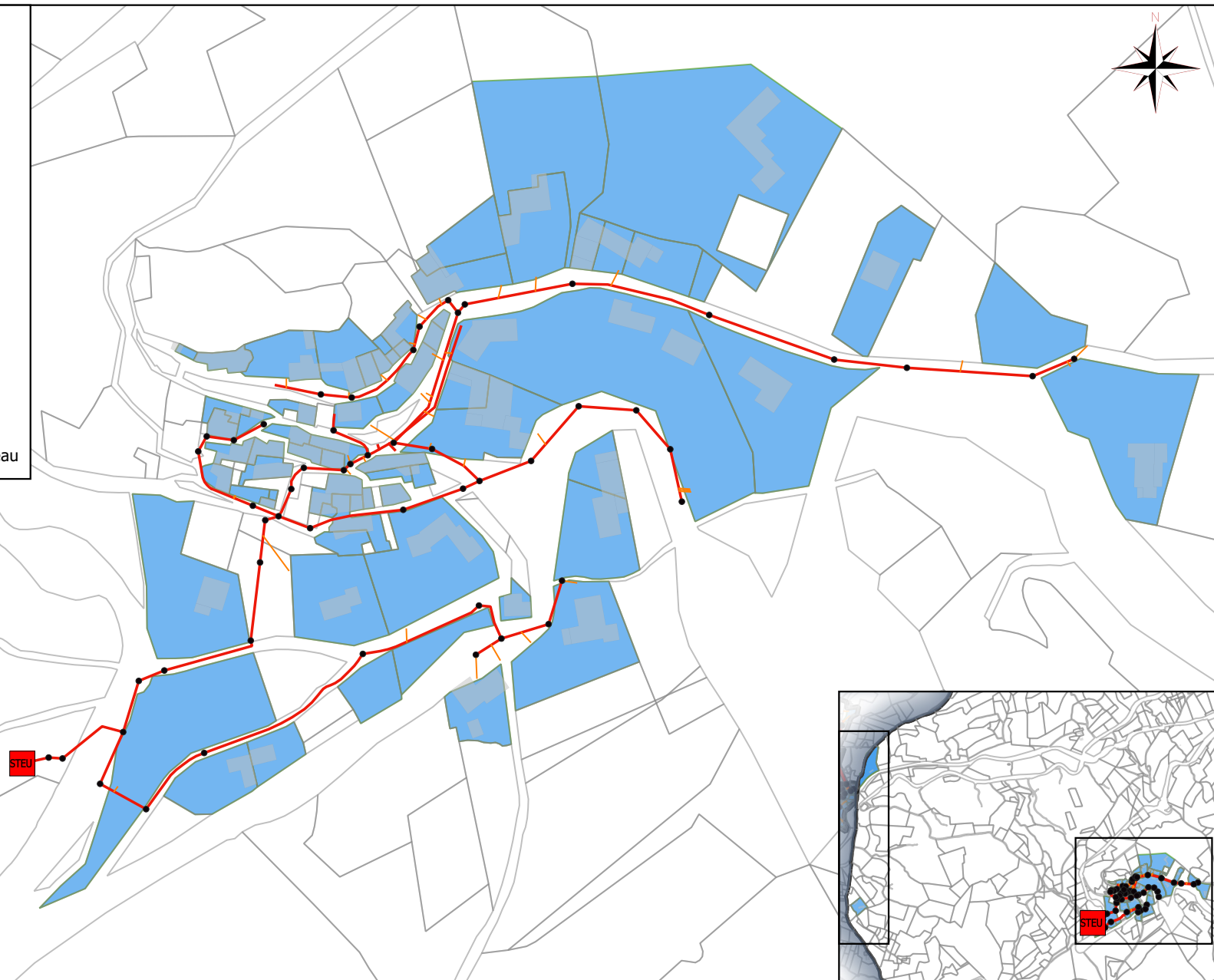
- Réseau gravitaire
- Refoulement
- Branchement

Zonage d'assainissement collectif

- Parcelles raccordées ou raccordables au réseau



Echelle 1 / 8 000



SME Rhône Ventoux / Schéma Directeur d'Assainissement de Lafare-La Roque Alric-Suzette



Z.I. Bois des Lots
10, Allée des Gonsards
26 130 Saint Paul Trois Châteaux
Téléphone : 04.75.04.78.24

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES SUR LA COMMUNE DE LA ROQUE-ALRIC

Ind. : B	Etabli par: A.JACQUIN	Approuvé par: G.MORANTE	Plan du 18/03/2025	Source : Plan cadastral
Norm du fichier : Zonage Ass.qgz			Codification : 13230081-ER01-ETU-PG-1-037	Echelle 1 / 2 000



**SYNDICAT MIXTE DES EAUX
RHÔNE- VENTOUX**

595 Chemin de l'Hippodrome – CS10022
84201 CARPENTRAS cedex

POUR LA COMMUNE DE LA ROQUE-ALRIC

ANNEXE SANITAIRE



**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE DU
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA
COMMUNE DE LA ROQUE-ALRIC**

PIECE 3 – CADRE REGLEMENTAIRE



SUIVI DU DOCUMENT :
13230081-ER1-ETU-ME-1-058

Indice	Établi par :	Approuvé par :	Le :	Objet de la révision :
A	G.MORANTE	G.DURANCEAU	05/01/2026	Version initiale

SOMMAIRE

A. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	4
B. CONDITIONS GENERALES DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	5
C. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	6
C.1. Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête	6
C.2. Organisation de l'enquête	6
C.3. Heures et jours de l'enquête	7
C.4. Publicité de l'enquête	7
C.5. Observations, propositions et contre-propositions du public.....	8
C.6. Communications de documents à la demande du commissaire enquêteur.....	8
C.7. Audition de personnes par le commissaire enquêteur	9
C.8. Réunion d'information et d'échanges avec le public.....	9
C.9. Clôture de l'enquête	10
C.10. Rapport et conclusions	10
C.11. Approbation du zonage d'assainissement	11
C.12. Modalité de financement des extensions.....	11

A. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'article **L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)** (modifié par LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240 puis Déplacé par Ordonnance n°2022-1611 du 22 décembre 2022 - art. 2) stipule que « *Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :*

- ✓ **1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;**
- ✓ **2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;**
- ✓ **3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;**
- ✓ **4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.»**

L'article R.2224-8 du CGCT (Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 9) stipule que « *l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'Environnement* ».

L'article R.2224-9 du CGCT (Modifié par Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 - art. 1 JORF 13 septembre 2007) précise que « *le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé* ».

B. CONDITIONS GENERALES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique est **ouverte et organisée par le président du Syndicat Mixte des Eaux de la région Rhône Ventoux** et se déroule dans les conditions prévues par les articles L.123-1 à L.123-19 et L.126-1 ainsi que les articles R.123-1 à R.123-24 du Code de l'Environnement (Modifié par Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024).

C. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

C.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR OU D'UNE COMMISSION D'ENQUETE

Article R123-5 du Code de l'Environnement (Modifié par Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 - art. 7) :

« L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique. Elle en informe sans délai le responsable du projet, plan ou programme.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Il désigne également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête, qui remplacent le titulaire en cas d'empêchement et exercent alors leurs fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Lorsque l'empêchement du commissaire enquêteur titulaire est constaté par le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui, le suppléant intervient dans la conduite de l'enquête, y compris pour l'élaboration du rapport et des conclusions motivées.

Avant publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse au commissaire enquêteur ou à chacun des commissaires enquêteurs, ainsi qu'aux suppléants, une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. »

C.2. ORGANISATION DE L'ENQUETE

Article R123-9 du Code de l'Environnement (Modifié par Décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art. 24) :

« I.- L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L. 123-10 ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II.- Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11. »

Le projet du zonage d'assainissement pourra être consulté sur le site internet suivant :

<https://www.rhone-ventoux.fr/>

C.3. HEURES ET JOURS DE L'ENQUETE

Article R123-10 du Code de l'Environnement (Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art.4) :

« Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête. »

C.4. PUBLICITE DE L'ENQUETE

Article R123-11 du Code de l'Environnement (Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art.4) :

« I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement. »

C.5. OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC

Article R123-13 du Code de l'Environnement (Modifié par Décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art.25) :

« I. -Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. -Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. »

C.6. COMMUNICATIONS DE DOCUMENTS A LA DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Article R123-14 du Code de l'Environnement (Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art.4) :

« Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête. »

C.7. AUDITION DE PERSONNES PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Article R123-15 du Code de l'Environnement (Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3) :

« Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête. »

C.8. REUNION D'INFORMATION ET D'ÉCHANGES AVEC LE PUBLIC

Article R123-17 du Code de l'Environnement (Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art.4) :

« Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport. »

C.9. CLOTURE DE L'ENQUETE

Article R123-18 du Code de l'Environnement (Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art.4) :

« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée. »

C.10. RAPPORT ET CONCLUSIONS

Article R123-19 du Code de l'Environnement (Modifié par Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 - art. 9) :

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif. »

Article R123-20 du Code de l'Environnement (Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art.4) :

« A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours. »

Article R123-21 du Code de l'Environnement (Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art.4) :

« L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an. »

C.11. APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

L'approbation du zonage comporte les étapes suivantes :

- ✓ L'examen des conclusions du commissaire enquêteur ;
- ✓ Les modifications éventuelles du projet de zonage et approbation par chacune des assemblées délibérantes compétentes (dans le cas d'une modification substantielle, une nouvelle enquête publique s'avère nécessaire) ;
- ✓ Publicité des délibérations correspondantes ;
- ✓ Contrôle de légalité du Préfet.

C.12. MODALITE DE FINANCEMENT DES EXTENSIONS

En zone d'assainissement collectif, la position des habitations par rapport au réseau collectif d'eaux usées peut conduire, dans certains cas de figure, à la mise en place d'un poste de refoulement en domaine privé. **Celui-ci est à la charge des propriétaires.**

Les propriétaires des habitations situées en zone d'assainissement non collectif peuvent demander à la collectivité le raccordement au réseau collectif d'eaux usées. La collectivité est libre d'accéder ou non à cette demande et d'effectuer les travaux.

En termes de priorité, les extensions nécessitées par des impossibilités techniques de réaliser l'assainissement non collectif, seront considérées comme prioritaires.